

Demande de Qualification RGE



*Dans le cadre de l'accord de **collaboration SYNASAV / QUALIBAT**,
ce dossier est réservé exclusivement aux adhérents du Synasav.*

Demande de Qualification RGE

Dans le cadre de l'accord de **collaboration SYNASAV / QUALIBAT**, vous trouverez ci-dessous la mode opératoire à suivre pour la gestion du dossier de **1^{ère} demande RGE**.

Qualification Professionnelle demandée : **5511 - Maintenance d'installations thermiques (technicité courante) Mention Efficacité Energétique –Travaux Isolés**

Domaines RGE de travaux couverts : Installation de chaudières à condensation ou à micro-cogénération gaz ou fioul

Le critère de caisse congés ne s'applique pas pour les entreprises de maintenance, la qualification **5511** est hors champ, l'activité ne relevant pas du bâtiment.

Votre demande doit comporter :

- ✓ L'attestation de **qualification QUALISAV** annuelle
- ✓ Une attestation de formation préalable RGE "efficacité énergétique" : le module FEE Bat Rénove ou les modules 1 et 2 FEE Bat (remplacée par FEE bat Rénove depuis le 01/01/15) ou équivalence
- ✓ Le bon de commande accompagné du règlement (frais d'instruction du dossier)
- ✓ Le questionnaire mention « Efficacité Energétique- Travaux Isolés »
- ✓ Le dossier de Qualification QUALIBAT 1^{ère} demande

Précisions sur la nature des chantiers à joindre

► **Chantiers de référence et attestations de travaux clients (3 chantiers d'entretien de chaudière + 2 chantiers de remplacement de chaudière par une chaudière à haute performance énergétique)**

⇒ **3 chantiers d'Entretien de chaudière** sous contrat d'abonnement réalisés au cours des 4 dernières années.

✓ **Justificatifs à joindre :**

- ✓ L'attestation d'appréciation de travaux QUALIBAT dûment complétée et signée par le client
- ✓ Le contrat d'abonnement pour l'entretien de chaudière
- ✓ L'attestation d'entretien annuel conforme à la convention nationale Professionnel Maintenance Gaz et à l'arrêté du 15/09/2009
- ✓ Le devis ou la facture justifiant des travaux réalisés
- ✓ Un reportage photographique (il ne s'agit pas d'une exigence mais un complément de dossier apprécié par les commissions d'examen Qualibat)

⇒ **2 chantiers de remplacement** de chaudière par une chaudière à haute performance énergétique réalisés au cours des 4 dernières années

✓ **Justificatifs à joindre :**

- ✓ L'attestation d'appréciation de travaux QUALIBAT dûment complétée et signée par le client
- ✓ Le contrat d'abonnement pour l'entretien de chaudière
- ✓ L'attestation d'entretien annuel conforme à la convention nationale Professionnel Maintenance Gaz et à l'arrêté du 15/09/2009
- ✓ Le devis descriptif détaillé des travaux (marque, modèle et caractéristiques de la chaudière)
- ✓ La facture détaillée comportant les caractéristiques et les performances énergétiques (R, Uw,...) de la chaudière afin de vérifier son éligibilité aux aides, le poste "fourniture de l'équipement" et le poste "main-d'œuvre".
- ✓ Un reportage photographique (il ne s'agit pas d'une exigence mais un complément de dossier apprécié par les commissions d'examen Qualibat)

► **Liste de 4 chantiers supplémentaires dans le domaine de l'entretien de maintenance** réalisés au cours des 4 dernières années

⇒ Établir une liste de clients pour lesquels le demandeur détient un contrat d'abonnement pour l'entretien de chaudière et une attestation d'entretien annuel conforme à la convention nationale Professionnel Maintenance Gaz et à l'arrêté du 15/09/2009.

Le Synasav (Maryline FATIN, ligne directe : 02 47 63 10 48 / m.fatin@synasav.fr) centralise les dossiers de demande des entreprises adhérentes SYNASAV et les transmet à l'agence QUALIBAT concernée, avec le règlement des frais d'instruction.

L'agence QUALIBAT accuse réception du dossier (fait la demande éventuelle de complément d'information auprès du Synasav par mail) et confirme au Synasav le passage en commission. Après le passage en commission, le traitement du dossier se fait en direct entre Qualibat et l'entreprise (envoi de la notification, établissement du certificat...).



BON DE COMMANDE

Frais d'instruction initiaux de dossier 2018

A nous retourner signé et accompagné :

- de votre règlement par chèque d'un montant de 324.00 € libellé **à l'ordre de Qualibat**
- de votre dossier de demande de qualification

Adresse de retour :

**SYNASAV
Mme FATIN
2 place de la Gare
37700 Saint Pierre des Corps**

Prestation	Quantité	Désignation	Prix unitaire HT	Montant HT
2501	1	Frais d'instruction initiaux	230	230

5511 – Maintenance d'installations thermiques

2505	1	mention efficacité énergétique travaux isolés	40.00	40.00
------	---	---	-------	-------

Assiette 270.00 €	Taux TVA 20.00 %	Montant 54.00 €	Total HT 270.00 €
			TVA 54.00 €
			Total TTC 324.00 €

Nom et qualité du signataire si différent du dirigeant :



TARIFS DE PRESTATIONS QUALIBAT 2018

FRAIS DE DOSSIERS ET INSTRUCTIONS PAR ACTIVITES

Ils sont à régler à la demande et établis par activité.

- Frais d'instruction initiaux (incluant le coût du 1^{er} certificat) **230.00 € HT soit 276,00 € TTC**
- Frais d'instruction révisions, transformation ou extensions de qualification **150.00 € HT soit 180,00 € TTC**
- Frais de dossier par qualification supplémentaire dans la même activité **30,00 € HT soit 36,00 € TTC**
- Frais d'instruction pour toute demande de mention accompagnant une qualification **40,00 € HT soit 48,00 € TTC** :
 - « Patrimoine bâti »,
 - « Installation domestique au gaz »,
 - « Efficacité énergétique travaux isolés ».
- Frais d'instruction extension de domaine RGE **100,00 € HT soit 120,00 € TTC**

CONTROLE DE REALISATION (qualification « RGE »)



	Frais de contrôle de réalisation	
	H.T.	T.T.C.
Frais de contrôle de réalisation (Frais de déplacement inclus)	320,00 €	384.00 €

Ils sont établis par ordre de mission, et concernent :

- les qualifications « Energies renouvelables »,
- les qualifications « Efficacité énergétique »,
- la mention « Efficacité énergétique travaux isolés » associée à une qualification.

Ces frais sont à régler au déclenchement du contrôle de réalisation.

PARTICIPATION ANNUELLE AUX FRAIS D'ETABLISSEMENT DU
CERTIFICAT
ETABLI POUR LA PERIODE du 01/01/2018 au 31/12/2018

Effectif de l'entreprise	montant HT	montant TTC
< à 5	80.00 €	96 €
6 à 10	105.00 €	126.00 €
11 à 15	170.00 €	204.00 €
16 à 20	300.00 €	360.00 €
21 à 50	515.00 €	618.00 €
51 à 100	675.00 €	810.00 €
101 à 300	945.00 €	1134.00 €
301 à 500	1020.00 €	1224.00 €
501 à 1000	1130.00 €	1356.00 €
Au-delà de 1000	1270.00 €	1524.00 €

Frais de secrétariat et d'instruction pour toute demande de transfert dans le cas de location gérance, vente, fusion absorption, fusion pour constitution d'une société nouvelle sont **150,00 € HT soit 180,00 € TTC.**

Mise à jour au 01/01/2018



QUESTIONNAIRE Mention « RGE »

Établissement concerné

A. Identité et coordonnées

Siret : _____ Dénomination : _____
 Date de création : _____ Adresse : _____
 Téléphone : _____ Fax : _____
 E-mail : _____
 Effectif Etablissement : _____

B. Responsable Technique « RGE »

Déclarez le responsable technique qui assure l'organisation et l'encadrement des chantiers

Identité

Mme M. Nom, prénom : _____
 Date de naissance : _____ Date d'entrée dans l'entreprise : _____
 Fonction actuelle dans l'entreprise : _____

Diplômes professionnels obtenus

Joindre si possible la copie des diplômes

Années	Diplômes

Formations

Joindre obligatoirement une copie des attestations

- Un justificatif de formation diplômante ou qualifiante (diplôme, certificat d'aptitude, titre professionnel, CQP...) portant a minima sur l'approche énergétique d'un bâtiment, ses principes et ses outils d'analyse.
- ou
- L'attestation de réussite à un QCM (note minimum de 24/30) délivrée par un organisme de formation agréé par les pouvoirs publics. Le QCM peut être précédé on non d'une formation.
- ou
- Les attestions de formation du suivi des modules de formation 1 et 2 ou 1 et 5 du dispositif FEEBat ou équivalents avant le 31/12/2014.

C. Qualifications détenues pouvant entrer dans le dispositif « RGE »

Reportez ici les numéros de qualifications (4 chiffres) auxquels vous souhaitez associer la Mention « RGE »

ATTENTION : si votre mention « RGE » est associée à l'une des qualifications suivantes, merci de cocher votre qualification et le ou les domaine(s) de travaux concerné(s).

Qualification(s) détenue(s)
(à cocher)

Domaine(s) de travaux souhaité(s)
(à cocher, 1, 2 ou 3 domaines)

<input type="checkbox"/> 2301 Fourniture et pose de charpente traditionnelle et structure en bois (technicité courante)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 2302 Fourniture et pose de charpente traditionnelle et structure en bois (technicité confirmée)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 2303 Fourniture et pose de charpente traditionnelle et structure en bois (technicité supérieure)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 2312 Fabrication et pose de charpente traditionnelle et structure en bois (technicité confirmée)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 2313 Fabrication et pose de charpente traditionnelle et structure en bois (technicité supérieure)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 2314 Fabrication et pose de charpente traditionnelle et structure en bois (technicité exceptionnelle)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 2321 Ouvrages en poutres composites (technicité courante)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 2322 Ouvrages en poutres ou portiques composites (technicité confirmée)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 2332 Fourniture et pose de charpentes en bois lamellé-collé (technicité confirmée)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 2333 Fourniture et pose de charpentes en bois lamellé-collé (technicité supérieure)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 2342 Fabrication et pose de charpentes en bois lamellé-collé (technicité confirmée)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 2343 Fabrication et pose de charpentes en bois lamellé-collé (technicité supérieure)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 2344 Fabrication et pose de charpentes en bois lamellé-collé (technicité exceptionnelle)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 2351 Fourniture et pose de bâtiments à ossature bois (technicité courante)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 2352 Fourniture et pose de bâtiments à ossature bois (technicité confirmée)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 2361 Fabrication et pose de bâtiments à ossature bois (technicité courante)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 2362 Fabrication et pose de bâtiments à ossature bois (technicité confirmée)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 2363 Fabrication et pose de bâtiments à ossature bois (technicité supérieure)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 2371 Charpente et structures industrialisées en bois (technicité courante)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 2372 Charpente et structures industrialisées en bois (technicité confirmée)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 2381 Fourniture et pose de bâtiments en panneaux bois massifs croisés (technicité courante)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 2382 Fourniture et pose de bâtiments en panneaux bois massifs croisés (technicité confirmée)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 3101 Tuiles à emboîtement ou à glissement	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 3111 Tuiles canal (technicité courante)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 3113 Tuiles canal (technicité supérieure)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 3121 Tuiles plates (technicité courante)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures

<input type="checkbox"/> 3122 Tuiles plates (technicité confirmée)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 3123 Tuiles plates (technicité supérieure)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 3131 Bardeaux bitumés (technicité courante)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 3132 Bardeaux bitumés (technicité confirmée)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 3142 Ardoises de schiste ou fibre ciment (technicité confirmée)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 3143 Ardoises de schiste ou fibre ciment (technicité supérieure)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 3152 Couverture en métaux sauf plomb (technicité confirmée)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 3153 Couverture en métaux sauf plomb (technicité supérieure)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 3162 Couverture en plomb (technicité confirmée)	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	
<input type="checkbox"/> 3163 Couverture en plomb (technicité supérieure)	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	
<input type="checkbox"/> 3172 Couverture en matériaux régionaux (technicité confirmée)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 3173 Couverture en matériaux régionaux (technicité supérieure)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 3181 Couverture en plaques nervurées ou ondulées (technicité courante)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 3183 Couverture en plaques nervurées ou ondulées (technicité supérieure)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures
<input type="checkbox"/> 4111 Plâtrerie (technicité courante)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	
<input type="checkbox"/> 4112 Plâtrerie (technicité confirmée)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	
<input type="checkbox"/> 4113 Plâtrerie (technicité supérieure)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	
<input type="checkbox"/> 4122 Plâtrerie en extérieurs	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	
<input type="checkbox"/> 4131 Plaques de plâtre (technicité courante)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	
<input type="checkbox"/> 4132 Plaques de plâtre (technicité confirmée)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	
<input type="checkbox"/> 4133 Plaques de plâtre (technicité supérieure)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit	
<input type="checkbox"/> 4411 Serrurerie-métallerie (technicité courante)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures	
<input type="checkbox"/> 4412 Métallerie (technicité confirmée)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures	
<input type="checkbox"/> 4413 Métallerie (technicité supérieure)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Fenêtres, volets, portes extérieures	
<input type="checkbox"/> 5111 Plomberie - sanitaire (technicité courante)	<input type="checkbox"/> Équipements électriques hors ENR : chauffage, eau chaude, éclairage	<input type="checkbox"/> Chaudières à condensation ou à micro-cogénération gaz ou fioul	
<input type="checkbox"/> 5112 Plomberie - sanitaire (technicité confirmée)	<input type="checkbox"/> Équipements électriques hors ENR : chauffage, eau chaude, éclairage	<input type="checkbox"/> Chaudières à condensation ou à micro-cogénération gaz ou fioul	
<input type="checkbox"/> 5113 Plomberie - sanitaire (technicité supérieure)	<input type="checkbox"/> Équipements électriques hors ENR : chauffage, eau chaude, éclairage	<input type="checkbox"/> Chaudières à condensation ou à micro-cogénération gaz ou fioul	
<input type="checkbox"/> 5114 Plomberie et fluides spéciaux (technicité exceptionnelle)	<input type="checkbox"/> Équipements électriques hors ENR : chauffage, eau chaude, éclairage	<input type="checkbox"/> Chaudières à condensation ou à micro-cogénération gaz ou fioul	

<input type="checkbox"/> 5121 Maintenance, entretien et dépannage d'appareils de production d'eau chaude sanitaire	<input type="checkbox"/> Équipements électriques hors ENR : chauffage, eau chaude, éclairage	<input type="checkbox"/> Chaudières à condensation ou à micro-cogénération gaz ou fioul
<input type="checkbox"/> 5311 Installations thermiques (technicité courante)	<input type="checkbox"/> Équipements électriques hors ENR : chauffage, eau chaude, éclairage	<input type="checkbox"/> Chaudières à condensation ou à micro-cogénération gaz ou fioul <input type="checkbox"/> Ventilation
<input type="checkbox"/> 5312 Installations thermiques (technicité confirmée)	<input type="checkbox"/> Équipements électriques hors ENR : chauffage, eau chaude, éclairage	<input type="checkbox"/> Chaudières à condensation ou à micro-cogénération gaz ou fioul <input type="checkbox"/> Ventilation
<input type="checkbox"/> 5313 Installations thermiques (technicité supérieure)	<input type="checkbox"/> Équipements électriques hors ENR : chauffage, eau chaude, éclairage	<input type="checkbox"/> Chaudières à condensation ou à micro-cogénération gaz ou fioul <input type="checkbox"/> Ventilation
<input type="checkbox"/> 5361 Rénovation d'installations de chauffage (technicité courante)	<input type="checkbox"/> Équipements électriques hors ENR : chauffage, eau chaude, éclairage	<input type="checkbox"/> Installation de chaudières à condensation ou à micro-cogénération gaz
<input type="checkbox"/> 5362 Rénovation de chaufferies (technicité confirmée)	<input type="checkbox"/> Équipements électriques hors ENR : chauffage, eau chaude, éclairage	<input type="checkbox"/> Installation de chaudières à condensation ou à micro-cogénération gaz
<input type="checkbox"/> 5363 Rénovation de chaufferies (technicité supérieure)	<input type="checkbox"/> Équipements électriques hors ENR : chauffage, eau chaude, éclairage	<input type="checkbox"/> Installation de chaudières à condensation ou à micro-cogénération gaz
<input type="checkbox"/> 5412 Climatisation (technicité confirmée)	<input type="checkbox"/> Équipements électriques hors ENR : chauffage, eau chaude, éclairage	<input type="checkbox"/> Installation de chaudières à condensation ou à micro-cogénération gaz
<input type="checkbox"/> 5413 Climatisation (technicité supérieure)	<input type="checkbox"/> Équipements électriques hors ENR : chauffage, eau chaude, éclairage	<input type="checkbox"/> Installation de chaudières à condensation ou à micro-cogénération gaz
<input type="checkbox"/> 5414 Climatisation (technicité exceptionnelle)	<input type="checkbox"/> Équipements électriques hors ENR : chauffage, eau chaude, éclairage	<input type="checkbox"/> Installation de chaudières à condensation ou à micro-cogénération gaz
<input type="checkbox"/> 7122 Isolation thermique par l'intérieur (technicité confirmée)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit
<input type="checkbox"/> 7123 Isolation thermique par l'intérieur (technicité supérieure)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit
<input type="checkbox"/> 7142 Isolation thermique - correction acoustique par projection - injection	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit
<input type="checkbox"/> 7143 Sécurité passive contre l'incendie	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit
<input type="checkbox"/> 7212 Isolation et traitement acoustique (technicité confirmée)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit
<input type="checkbox"/> 7213 Isolation et traitement acoustique (technicité supérieure)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit
<input type="checkbox"/> 9112 Agencement (technicité confirmée)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit
<input type="checkbox"/> 9113 Agencement (technicité supérieure)	<input type="checkbox"/> Isolation des murs et planchers bas	<input type="checkbox"/> Isolation du toit

Nomenclature des qualifications et certifications QUALIBAT: 5511

Détail: 5511

Famille 5 : Equipements techniques

Cette famille comprend notamment, les travaux de : plomberie et installations sanitaires, fumisterie, ramonage, installations et maintenance d'équipements thermiques et de génie climatique, d'aéraulique et de conditionnement d'air.



Activité 55 : Gestion et maintenance d'équipements thermiques et de climatisation

Maintenance, exploitation ou gestion d'équipements thermiques ou de climatisation par une entreprise : disposant, en propre, d'un personnel qualifié d'encadrement et d'exécution, possédant ou louant les matériels appropriés à l'exécution des contrats.



Specialité 551 : Maintenance d'installations thermiques

L'activité de maintenance d'installations thermiques prévoit l'exécution des contrats de maintenance préventive et de maintenance corrective sur les installations thermiques au sens de la norme AFNOR X 60-010. Elle comprend également les travaux accessoires nécessaires à la bonne exécution des contrats (notamment : ramonage, connexion électrique du matériel, remise en état des calorifuges).



Qualification 5511 : Maintenance d'installations thermiques - (Technicité courante)

Entreprise qui assure l'exécution de contrats de maintenance préventive et de maintenance corrective sur : - des installations thermiques de puissance unitaire inférieure à 600 kW : . à eau chaude basse température (au plus égale à 110°C), . à vapeur basse pression au plus égale à 0,5 bar effectif, . à air chaud pulsé ou non, . du type chauffage électrique intégré. - des installations de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.). Autres compétences induites(*) : 5451 "Nettoyage des réseaux aérauliques" et 5562 "Maintenance des appareils individuels de production de chauffage et d'eau chaude sanitaire et VMC gaz associé". (*) L'attribution de certaines qualifications ou certifications induit une capacité pour l'entreprise à réaliser d'autres types de travaux connexes dans des activités ou spécialités généralement complémentaires. L'information des compétences induites est portée à la connaissance des prescripteurs dans la nomenclature et sur le certificat de l'entreprise. Cette information ne préjuge pas de l'obtention de la qualification ou certification correspondante pour l'entreprise qui en fait la demande.

**EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR L'ATTRIBUTION
ET LE SUIVI DE LA MENTION :**

"EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE – TRAVAUX ISOLÉS"

Date d'application : 12 juillet 2016

SOMMAIRE	PAGES
1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	3
2. QUALIFICATIONS CONCERNÉES	3 à 4
3. EXIGENCES PARTICULIÈRES	4 à 5
4. SUIVI – SUSPENSION – RETRAIT	
4.1 PROCÉDURE DE SUIVI	6
4.2 PROCÉDURE DE SUSPENSION	6
4.3 PROCÉDURE DE RETRAIT	6
5. MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESENTES EXIGENCES	6
6. DATE D'APPLICATION	6
7. APPROBATION	6

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent document a pour objet de spécifier les exigences particulières auxquelles doivent répondre les entreprises sollicitant la mention "Efficacité énergétique – Travaux isolés" venant en accompagnement d'une qualification dans le métier concerné.

2. QUALIFICATIONS CONCERNÉES

- 21** Maçonnerie et béton armé courant :
2111 - 2112 - 2113 - 2114 - 2121 - 2132 - 2141 - 2142 - 2151 - 2163
- 22** Béton armé et béton précontraint :
2211 - 2212 - 2213 - 2214
- 23** Charpente et structure en bois :
**2301 - 2302 - 2303 - 2312 - 2313 - 2314 - 2321 - 2322 - 2332 - 2333 - 2342 - 2343 - 2344
2351 - 2352 - 2361 - 2362 - 2363 - 2371 - 2372 - 2381 - 2382**
- 31** Couverture :
**3101 - 3111 - 3113 - 3121 - 3122 - 3123 - 3131 - 3132 - 3142 - 3143 - 3152 - 3153 - 3154
3162 - 3163 - 3172 - 3173 - 3181 - 3183**
- 32** Étanchéité :
3211 - 3212 - 3213 - 3214 - 3221 - 3222 - 3223 - 3233 - 3234 - 3271 - 3272 - 3281
- 34** Calfeutrement et protection des façades :
3411 - 3412 - 3413 - 3421 - 3422 - 3423 - 3431 - 3432 - 3433
- 35** Menuiseries extérieures :
3511 - 3512 - 3513 - 3521 - 3522 - 3523 - 3531 - 3532 - 3533 - 3541 - 3542 - 3552 - 3553
- 37** Façades - Rideaux :
3712 - 3713 - 3721 - 3722 - 3723
- 38** Façades en bardage :
3811 - 3813
- 41** Plâtrerie :
4111 - 4112 - 4113 - 4122 - 4131 - 4132 - 4133
- 43** Menuiserie en bois - Escaliers - Parquets - Clôtures et treillages :
4311 - 4312 - 4321 - 4322 - 4323 - 4341 - 4342 - 4343 - 4344
- 44** Métallerie :
4411 - 4412 - 4413
- 45** Fermetures et protections solaires :
4511 - 4512 - 4513 - 4522 - 4523 - 4532 - 4533 - 4571 - 4572 - 4581 - 4582
- 47** Vitrerie - Miroiterie :
4711 - 4712 - 4713
- 51** Plomberie - Installations sanitaires :
5111 - 5112 - 5113 - 5114 - 5121
- 52** Fumisterie - Ramonage :
5251
- 53** Installations thermiques de génie climatique :
5311 - 5312 - 5313 - 5342 - 5361 - 5362 - 5363
- 54** Installations d'aéraulique et de conditionnement d'air :
5412 - 5413 - 5414 - 5421 - 5422 - 5423 - 5431 - 5432 - 5433
- 55** Gestion et maintenance d'équipements thermiques et de climatisation :
5511 - 5512 - 5513 - 5532 - 5533 - 5542 - 5543 - 5544 - 5554 - 5561 - 5562

- 61** Peinture :
6111 - 6112 - 6121
- 62** Revêtements de sols et de murs :
6252
- 63** Carrelages - Revêtements - Mosaïques :
6311 - 6312 - 6313
- 64** Marbrerie - Revêtements :
6412 - 6422
- 66** Plafonds suspendus :
6611 - 6612
- 71** Isolation Thermique – Acoustique :
7122 - 7123 - 7131 - 7132 - 7133 - 7141 – 7142 - 7143
- 72** Isolation et traitement acoustique :
7212 - 7213
- 91** Agencement de locaux :
9112 - 9113 - 9141 - 9142 - 9143 - 9161

3. EXIGENCES PARTICULIÈRES

Toutes les exigences générales décrites dans le référentiel QUALIBAT s'appliquent. De plus, l'entreprise doit être titulaire d'une qualification dans le métier concerné et satisfaire aux exigences ci-après. Le rattachement à une qualification implique qu'en cas de retrait de celle-ci, la mention est automatiquement retirée.

L'entreprise doit apporter la preuve que les travaux donnés en sous-traitance ont été confiés à des entreprises, elles-mêmes titulaires d'une qualification RGE.

Responsable technique

L'entreprise doit apporter la preuve qu'elle dispose par établissement (établissement siège et/ou établissement(s) secondaire(s)), pour assurer l'organisation et l'encadrement de ses chantiers, d'un responsable technique RGE et produire l'un des justificatifs suivants :

- Un justificatif de formation qualifiante et/ou diplômante (diplôme d'état, certificat d'aptitude, CQP, titre professionnel,...) portant sur l'approche énergétique du bâtiment.
- Ou l'attestation de réussite à un QCM (note minimum de 24/30) délivrée par un organisme de formation agréé par les pouvoirs publics. Le QCM peut être précédé ou non d'une formation, FEEBat RENOVE notamment.
- Ou les attestations de formation du suivi avant le 31/12/2014 des modules de formation 1 et 2 ou 1 et 5 du dispositif FEEBat ou équivalents.

Chantiers de référence

L'entreprise doit fournir un ou plusieurs chantiers de référence (rénovation ou construction neuve) qui concourent à l'efficacité énergétique, selon les règles ci-dessous. Pour chacun d'entre eux, l'entreprise doit fournir :

- L'attestation d'appréciation de travaux signée du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre,
- Le devis descriptif détaillé des travaux,
- La facture détaillée qui comprend a minima : la distinction des postes « main d'œuvre/pose » et « fournitures », le détail des produits mis en œuvre avec les caractéristiques techniques et performances des produits (R, Uw,...).

1. Cas d'une demande simultanée d'une qualification et d'une mention

L'entreprise doit présenter 3 chantiers de référence de moins de 4 ans correspondant à sa qualification métier dont a minima 2 chantiers couvrant le(s) domaine(s) de travaux RGE demandé(s), un même chantier pouvant couvrir plusieurs domaines :

- Si un seul domaine de travaux demandé, fournir 2 chantiers RGE pour ce domaine,
- Si plusieurs domaines de travaux demandés, fournir 1 chantier RGE par domaine de travaux (3 domaines = 3 chantiers RGE).

2. Cas d'une demande de mention associée à une qualification déjà détenue et cas de la révision d'une qualification avec mention

L'entreprise doit présenter au minimum 2 chantiers de référence de moins de 4 ans :

- Si un seul domaine de travaux demandé, fournir 2 chantiers RGE pour ce domaine,
- Si plusieurs domaines de travaux demandés, fournir 1 chantier RGE par domaine de travaux (3 domaines = 3 chantiers RGE).

3. Cas d'une demande d'extension de domaine de travaux

En cas de demande d'un nouveau domaine de travaux, l'entreprise doit présenter un chantier de référence de moins de 4 ans par domaine de travaux souhaité.

Contrôle de réalisation

L'entreprise doit se soumettre, au plus tard 24 mois après la délivrance de la mention, à un contrôle de réalisation sur un chantier en cours ou achevé.

Si l'entreprise est qualifiée RGE dans plusieurs domaines de travaux, elle peut avoir :

- Un audit unique pour la partie Isolation (isolation des toitures, isolation des murs, menuiseries extérieures)
- Un audit unique pour la partie Equipements (chauffage, énergies renouvelables, ventilation...). Il est rappelé que pour réaliser une installation d'énergie renouvelable, l'entreprise doit posséder la qualification correspondante.

Lors du lancement par Qualibat de la procédure de contrôle, l'entreprise doit présenter au moins 2 chantiers correspondant au signe RGE concerné et réalisés depuis moins de 2 ans, ou à défaut, moins de 4 ans.

Selon les exigences réglementaires, le contrôle porte sur les points suivants :

- Remise d'un devis descriptif détaillé des travaux (marques, modèles et, le cas échéant, les éléments permettant l'estimation du Crédit d'Impôt)
- Réalisation des travaux en conformité avec les règles de l'art
- Remise d'un procès-verbal de réception, si les travaux sont terminés
- Remise de la facture détaillée et de toute attestation signée servant à l'obtention des aides publiques, si les travaux sont terminés
- En fonction du moment où le contrôle est réalisé, la levée des éventuelles réserves dans le délai convenu avec le client
- Remise des notices, garanties et documents relatifs à l'utilisation et à l'entretien lorsqu'ils existent, si les travaux sont terminés
- Eléments essentiels de l'installation ou de l'ouvrage en relation avec la performance énergétique (cohérence devis / facture / réalisation), si les travaux sont terminés
- Respect des règles de sécurité sur le chantier

4. SUIVI – SUSPENSION – RETRAIT

4.1 Procédure de suivi

Lors du suivi annuel réalisé par Qualibat, l'entreprise doit justifier que le responsable technique RGE est toujours présent. Si ce n'est pas le cas, il doit être remplacé dans un délai de 6 mois maximum.

4.2 Procédure de suspension

En l'absence de réponse à un ou plusieurs écarts résultant d'un contrôle de réalisation, la commission d'examen peut prononcer, selon la gravité de l'écart, une suspension soit de la mention seule, soit de la qualification et de la mention.

Cette suspension a une durée maximale de 3 mois.

4.3 Procédure de retrait

Le retrait de la qualification est applicable en cas de :

- Non réponse à l'issue de la période de suspension,
- Absence de réalisation du contrôle de réalisation.

5. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRÉSENTES EXIGENCES

Lorsque des modifications substantielles sont apportées aux exigences du présent document, les entreprises en sont informées, ainsi que du délai qui leur est donné pour s'adapter aux nouvelles dispositions.

6. DATE D'APPLICATION

La date d'application du présent document est celle figurant en première page.

7. APPROBATION

Chaque version du présent document est approuvée par le Conseil d'Administration de QUALIBAT.

Dossier de Qualification



Version 03 - 2017 QUALIBAT



1^{ère} demande

www.qualibat.com



PARTIE ADMINISTRATIVE

version 02 - 2016



Informations générales sur votre entreprise

Cachet de l'entreprise

Récapitulatif des informations et pièces à fournir

pour la partie administrative

	Formulaires à compléter	Pièces à fournir	Pointage
Existence juridique			
Feuillet « Lettre d'engagement » signé	✓		<input type="checkbox"/>
Extrait Kbis et/ou inscription à la chambre des métiers, de moins de 3 mois		✓	<input type="checkbox"/>
Immatriculation INSEE : SIRET et Code NACE		✓	<input type="checkbox"/>
Situation sociale et fiscale			
Attestation URSSAF, de moins de 3 mois (ou attestation RSI en l'absence de salarié)		✓	<input type="checkbox"/>
Attestation Caisse des Congés Payés, de moins de 3 mois		✓	<input type="checkbox"/>
Attestations d'assurances			
Attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité		✓	<input type="checkbox"/>
Attestation d'assurance responsabilité travaux en cours de validité		✓	<input type="checkbox"/>
Feuillet « Assurances et sinistralité »	✓		<input type="checkbox"/>
Situation financière			
Feuillet « Informations comptables globales des 2 derniers exercices »	✓		<input type="checkbox"/>
Moyens matériels			
Feuillet « Locaux, moyens matériels et équipements »	✓		<input type="checkbox"/>



Je soussigné(e) :

Responsable légal(e) de l'entreprise :

- Artisan ou Entrepreneur Gérant Président

M'engage à :

- > respecter les critères et les exigences d'attribution et de suivi de la qualification, ainsi que les obligations qui s'y attachent et dont je reconnais avoir été informé(e) par le biais du référentiel, des éventuelles exigences complémentaires ou particulières, des règles de conduite des entreprises QUALIBAT® et des conditions d'utilisation de la marque figurant au règlement général, documents disponibles sur le site www.qualibat.com et, lorsque cela s'applique, celles définies dans le cadre du dispositif « Reconnu Garant de l'Environnement » ;
- > respecter et faire respecter par le personnel de mon entreprise, ces règles de conduite des entreprises qualifiées et ces conditions d'utilisation de la marque QUALIBAT® et de son logotype ;
- > respecter les exigences réglementaires en matière de pratiques commerciales ;
- > déclarer tout changement de nature à affecter la qualification attribuée, en particulier concernant la structure juridique de mon entreprise, son activité, ses établissements secondaires et Responsable(s) Technique(s) désigné(s) ;
- > restituer le certificat et ses annexes qui m'ont été délivrés sur toute demande motivée de QUALIBAT ;
- > apporter à QUALIBAT toutes les informations qui lui sont nécessaires dans le cadre de l'instruction d'une réclamation d'un tiers dont il pourrait être saisi contre mon entreprise ;
- > acquitter tous les frais afférents aux prestations (tarif accessible dans son intégralité sur le site www.qualibat.com).
- > recourir à une/des entreprise(s) titulaire(s) d'une/de qualification(s) « RGE » pour les travaux que mon entreprise pourrait confier en sous-traitance dans le domaine de la rénovation énergétique, dès lors que je dispose moi-même d'une ou plusieurs qualification(s) « RGE ».

Certifie :

- > la sincérité des déclarations et l'authenticité des documents et justificatifs que mon entreprise produit à QUALIBAT dans le cadre de ce dossier ;
- > n'être pas visé(e) par une interdiction de gérer, par une décision de faillite personnelle ou de banqueroute ;
- > n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation depuis moins de 5 ans de nature à affecter ma moralité professionnelle ;
- > que mon entreprise n'est ni en état de liquidation judiciaire, ni de cessation d'activité et n'appartient pas à une société dont le siège social est situé dans un pays avec lequel tout commerce est interdit.

Accepte :

- > de tenir à disposition de QUALIBAT les éléments de preuve correspondant au respect et au maintien des critères de qualification ;
- > que les renseignements concernant mon entreprise et figurant sur le certificat fassent l'objet de publications sur les sites Internet de QUALIBAT.

Atteste sur l'honneur :

- > avoir acquitté le règlement des impôts et taxes.

Fait à :

Le :

Signature :

Cachet de l'entreprise



Documents à joindre :

- **attestations d'assurances Responsabilité Civile et Responsabilité Travaux** en cours de validité, couvrant l'activité concernée par la demande de qualification ;
- **attestation de sinistralité** émanant de votre assureur (ou de votre assureur précédent si vous en avez changé depuis moins de 4 ans) ou, **à défaut, faites-lui remplir cette fiche.**

L'entreprise :

titulaire d'une police :

N° RC : N° RD :

couvrant les chantiers ouverts entre le : et le :

pour les activités suivantes :

.....

.....

.....

A déclaré les sinistres suivants au titre de l'assurance de responsabilité travaux durant les quatre dernières années

Année	Nombre	Coûts des sinistres	
		Évaluation <i>provisionnement des dossiers non soldés</i>	Règlement <i>indemnités versées</i>

Fait à :

Le :

Mme ou M. :

Représentant(e) habilité(e) de la société d'assurance.

Signature :



Informations comptables globales des 2 derniers exercices



Partie
Administrative
■■■■

Date de clôture de l'exercice :

Année 201...

Année 201...

Chiffre d'affaires *HT*

	Année 201...	Année 201...
Chiffre d'affaires global <i>voir compte de résultats</i>		
dont montant donné en sous-traitance (1)		

Personnel

	Année 201...	Année 201...
Effectif du personnel <i>voir compte de résultats</i>		
<i>dont</i>	Cadres (IAC) <i>y compris dirigeant</i>	
	ETAM	
	Ouvriers	
	Apprentis	
Nombre de personnes intérimaires et prêt de main d'oeuvre		

Nombre d'heures (2)

	Année 201...	Année 201...
Personnel de l'entreprise <i>y compris les dirigeants non salariés</i>		
Personnel intérimaire et prêt de main d'oeuvre		

(1) reportez-vous à la ligne « Achat de sous-traitance » de votre compte de résultat

(2) le nombre d'heures est indiqué dans votre Déclaration Annuelle des Données Sociales

Locaux, moyens matériels et équipements



Partie
Administrative



Listez les locaux et moyens matériels dont vous disposez, en particulier pour la ou les activité(s) concernée(s) par votre demande, ou joignez une liste descriptive ou la liste des immobilisations de votre entreprise.

Ateliers et autres locaux

Joindre éventuellement photographie(s) ou plan(s)

Surface

Bureaux

Ateliers *préciser leur affectation*

Magasins

Dépôts

Stockages

Autres :

Matériel en atelier :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

(suite au verso)



Matériel de chantier :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Matériel d'hygiène et de sécurité :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Parc véhicules utilitaires :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Matériel divers :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



PARTIE TECHNIQUE

version 03 - 2017



Informations techniques pour l'activité concernée

Cachet de l'entreprise

Récapitulatif des informations et pièces à fournir pour la partie technique

	Formulaires à compléter	Pièces à fournir	Pointage
Personnel dans l'activité			
Feuillelet « Responsable technique dans l'activité »	✓		<input type="checkbox"/>
Feuillelet « Informations comptables spécifiques dans l'activité »	✓		<input type="checkbox"/>
Feuillelet « Personnel d'encadrement technique et d'études »	✓		<input type="checkbox"/>
Feuillelet « Liste du personnel d'exécution dans l'activité »	✓		<input type="checkbox"/>
Chantiers présentés dans l'activité			
3 feuillets « Chantier de référence », auxquels joindre :	✓		<input type="checkbox"/>
• Devis descriptifs et/ou quantitatifs		✓	<input type="checkbox"/>
• <i>Si qualification « RGE » : factures</i>		✓	<input type="checkbox"/>
• Feuillets « Attestation de travaux »	✓		<input type="checkbox"/>
• Photographies techniques des travaux		✓	<input type="checkbox"/>
• Pièces techniques demandées dans le cadre d'exigences complémentaires ou particulières		✓	<input type="checkbox"/>
Feuillelet « Liste des chantiers supplémentaires » (X 4)	✓		<input type="checkbox"/>

Responsable technique dans l'activité



Partie
Technique



Si vous avez demandé plusieurs qualifications **dans des activités différentes**, photocopiez ce document et remplissez-le pour **chaque responsable technique**.

Responsable technique *(le responsable technique peut être le chef d'entreprise)*

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Date d'entrée dans l'entreprise :

Fonction actuelle dans l'entreprise :

Depuis le :

Diplômes professionnels obtenus

joindre, si possible, la copie des diplômes (si demande « RGE », attestation FEEBat et/ou QCM)

.....
.....
.....
.....
.....

Emplois antérieurs

joindre, si possible, une copie des certificats de travail

Période	Entreprise	Fonction(s) occupée(s)

Informations comptables spécifiques dans l'activité



Partie
Technique



Vous pouvez photocopier ce document pour chaque activité faisant l'objet d'une demande de qualification.

Activité concernée :

Dernière année comptable :

.....

Chiffres d'affaires *HT*

Chiffre d'affaires dans l'activité	
dont montant donné en sous-traitance <i>reportez-vous à la ligne « Achat de sous-traitance » de votre compte de résultat</i>	

Personnel

	Effectif pour l'activité <i>y compris les dirigeants non salariés</i>	
<i>dont</i>	Cadres (IAC) <i>y compris dirigeant</i>	
	ETAM	
	Ouvriers	
	Apprentis	
	Nombre de personnes intérimaires et prêt de main d'oeuvre	

Nombre d'heures

le nombre d'heures est indiqué dans votre DADS

Personnel de l'entreprise <i>y compris les dirigeants non salariés</i>	
Personnel intérimaire et prêt de main d'oeuvre	

Personnel d'encadrement technique et d'études



Partie
Technique



Des justificatifs de formations ou diplômes sont exigés en complément de ce tableau pour certaines qualifications faisant l'objet d'exigences complémentaires.

Nom et prénom	Ancienneté dans la profession	Fonction dans l'entreprise	Niveau ou position <i>Cadre, ETAM...</i>

Liste du personnel d'exécution dans l'activité



Partie
Technique



Nom et prénom	Ancienneté dans la profession	Fonction dans l'entreprise

Chantier de référence n°1/3



Partie
Technique



Les travaux doivent avoir été réalisés avec **les moyens de l'entreprise**.

Qualification concernée :

Nom et adresse du chantier :

.....
.....
.....
.....
.....

Documents à joindre impérativement :

- Devis descriptif et/ou quantitatif
- Attestation du Maître d'ouvrage, du Maître d'oeuvre ou du contrôleur technique
voir formulaire suivant « Attestation de travaux n°1/3 »
- Si vous avez été sous-traitant pour ce chantier, joignez le contrat de sous-traitance ou ordre de service
- *Si des exigences complémentaires sont associées à la qualification demandée, joindre également les documents spécifiés*

Attestation de travaux n°1/3

Seul ce document QUALIBAT est recevable pour toute demande, extension ou révision de qualification et ne préjuge pas de son attribution.



Partie Technique



Nom de l'entreprise ayant réalisé les travaux :

Cachet
de l'entreprise

Adresse :

Nom du Client :
Si vous étiez sous-traitant, l'attestation doit être visée par le Maître d'ouvrage ou Maître d'oeuvre d'exécution ou Contrôleur technique

Adresse :

Nom du Maître d'oeuvre d'exécution :
Architecte, bureau d'études, ingénieurs conseils, etc.

Adresse :

Nom du Contrôleur technique :

Adresse :

Cocher la case du signataire de l'attestation

Nom et adresse du chantier :

Date de début des travaux : **Date de réception des travaux :**

Description technique des travaux réalisés :

en fonction des critères techniques de la qualification demandée, indiquer les surfaces, tonnages, puissances, portées, hauteurs...

Montant HT du marché de l'entreprise :

Objet et montant HT des prestations données en sous-traitance par l'entreprise :

Appréciation de la prestation : à remplir par le client (particulier ou maître d'ouvrage professionnel) ou maître d'oeuvre ou bureau de contrôle

Très bien Bien Passable Médiocre

Date :

Qualité de la réalisation :

Nom du signataire :

Respect des délais :

Tenue du chantier :

Commentaires du signataire :

Signature et cachet du client



Chantier de référence n°2/3



Partie
Technique



Les travaux doivent avoir été réalisés avec **les moyens de l'entreprise**.

Qualification concernée :

Nom et adresse du chantier :

.....

.....

.....

.....

.....

Documents à joindre impérativement :

- Devis descriptif et/ou quantitatif
- Attestation du Maître d'ouvrage, du Maître d'oeuvre ou du contrôleur technique
voir formulaire suivant « Attestation de travaux n°2/3 »
- Si vous avez été sous-traitant pour ce chantier, joignez le contrat de sous-traitance ou ordre de service
- *Si des exigences complémentaires sont associées à la qualification demandée, joindre également les documents spécifiés*

Attestation de travaux n°2/3

Seul ce document QUALIBAT est recevable pour toute demande, extension ou révision de qualification et ne préjuge pas de son attribution.



Partie Technique



Nom de l'entreprise ayant réalisé les travaux :

Cachet
de l'entreprise

Adresse :

Nom du Client :
Si vous étiez sous-traitant, l'attestation doit être visée par le Maître d'ouvrage ou Maître d'oeuvre d'exécution ou Contrôleur technique

Adresse :

Nom du Maître d'oeuvre d'exécution :
Architecte, bureau d'études, ingénieurs conseils, etc.

Adresse :

Nom du Contrôleur technique :

Adresse :

Cocher la case du signataire de l'attestation

Nom et adresse du chantier :

Date de début des travaux : **Date de réception des travaux :**

Description technique des travaux réalisés :

en fonction des critères techniques de la qualification demandée, indiquer les surfaces, tonnages, puissances, portées, hauteurs...

Montant HT du marché de l'entreprise :

Objet et montant HT des prestations données en sous-traitance par l'entreprise :

Appréciation de la prestation : à remplir par le client (particulier ou maître d'ouvrage professionnel) ou maître d'oeuvre ou bureau de contrôle

Très bien Bien Passable Médiocre

Date :

Qualité de la réalisation :

Nom du signataire :

Respect des délais :

Tenue du chantier :

Commentaires du signataire :

Signature et cachet du client



Chantier de référence n°3/3



Partie
Technique



Les travaux doivent avoir été réalisés avec **les moyens de l'entreprise**.

Qualification concernée :

Nom et adresse du chantier :

.....
.....
.....
.....
.....

Documents à joindre impérativement :

- Devis descriptif et/ou quantitatif
- Attestation du Maître d'ouvrage, du Maître d'oeuvre ou du contrôleur technique
voir formulaire suivant « Attestation de travaux n°3/3 »
- Si vous avez été sous-traitant pour ce chantier, joignez le contrat de sous-traitance ou ordre de service
- *Si des exigences complémentaires sont associées à la qualification demandée, joindre également les documents spécifiés*

Attestation de travaux n°3/3

Seul ce document QUALIBAT est recevable pour toute demande, extension ou révision de qualification et ne préjuge pas de son attribution.



Partie Technique



Nom de l'entreprise ayant réalisé les travaux :

Cachet
de l'entreprise

Adresse :

Nom du Client :
Si vous étiez sous-traitant, l'attestation doit être visée par le Maître d'ouvrage ou Maître d'oeuvre d'exécution ou Contrôleur technique

Adresse :

Nom du Maître d'oeuvre d'exécution :
Architecte, bureau d'études, ingénieurs conseils, etc.

Adresse :

Nom du Contrôleur technique :

Adresse :

Cocher la case du signataire de l'attestation

Nom et adresse du chantier :

Date de début des travaux : **Date de réception des travaux :**

Description technique des travaux réalisés :

en fonction des critères techniques de la qualification demandée, indiquer les surfaces, tonnages, puissances, portées, hauteurs...

Montant HT du marché de l'entreprise :

Objet et montant HT des prestations données en sous-traitance par l'entreprise :

Appréciation de la prestation : à remplir par le client (particulier ou maître d'ouvrage professionnel) ou maître d'oeuvre ou bureau de contrôle

Très bien Bien Passable Médiocre

Date :

Qualité de la réalisation :

Nom du signataire :

Respect des délais :

Tenue du chantier :

Commentaires du signataire :

Signature et cachet du client





Les travaux doivent avoir été réalisés avec **les moyens de l'entreprise**.

Qualification concernée :

Nom et adresse du chantier :

.....
.....
.....
.....
.....

Documents à joindre impérativement :

- Devis descriptif et/ou quantitatif
- Attestation du Maître d'ouvrage, du Maître d'oeuvre ou du contrôleur technique
voir formulaire suivant « Attestation de travaux »
- Si vous avez été sous-traitant pour ce chantier, joignez le contrat de sous-traitance ou ordre de service
- *Si des exigences complémentaires sont associées à la qualification demandée, joindre également les documents spécifiés*

Attestation de travaux

Seul ce document QUALIBAT est recevable pour toute demande, extension ou révision de qualification et ne préjuge pas de son attribution.



Partie Technique

Nom de l'entreprise ayant réalisé les travaux :

Cachet
de l'entreprise

Adresse :

Nom du Client :
Si vous étiez sous-traitant, l'attestation doit être visée par l'entreprise principale mais aussi par le Maître d'ouvrage ou Maître d'oeuvre d'exécution ou Contrôleur technique

Adresse :

Nom du Maître d'oeuvre d'exécution :
Architecte, bureau d'études, ingénieurs conseils, etc.

Adresse :

Nom du Contrôleur technique :

Adresse :

Cocher la case du signataire de l'attestation

Nom et adresse du chantier :

Date de début des travaux : **Date de réception des travaux :**

Description technique des travaux réalisés :

en fonction des critères techniques de la qualification demandée, indiquer les surfaces, tonnages, puissances, portées, hauteurs...

Montant HT du marché de l'entreprise :

Objet et montant HT des prestations données en sous-traitance par l'entreprise :

Appréciation de la prestation : à remplir par le client (particulier ou maître d'ouvrage professionnel) ou maître d'oeuvre ou bureau de contrôle

Très bien Bien Passable Médiocre

Date :

Qualité de la réalisation :

Nom du signataire :

Respect des délais :

Tenue du chantier :

Commentaires du signataire :

Signature et cachet du client

Chantier de référence



Partie
Technique



Les travaux doivent avoir été réalisés avec **les moyens de l'entreprise**.

Qualification concernée :

Nom et adresse du chantier :

.....

.....

.....

.....

.....

Documents à joindre impérativement :

- Devis descriptif et/ou quantitatif
- Attestation du Maître d'ouvrage, du Maître d'oeuvre ou du contrôleur technique
voir formulaire suivant « Attestation de travaux »
- Si vous avez été sous-traitant pour ce chantier, joignez le contrat de sous-traitance ou ordre de service
- *Si des exigences complémentaires sont associées à la qualification demandée, joindre également les documents spécifiés*

Attestation de travaux

Seul ce document QUALIBAT est recevable pour toute demande, extension ou révision de qualification et ne préjuge pas de son attribution.



Partie Technique

Nom de l'entreprise ayant réalisé les travaux :

Cachet
de l'entreprise

Adresse :

Nom du Client :
Si vous étiez sous-traitant, l'attestation doit être visée par l'entreprise principale mais aussi par le Maître d'ouvrage ou Maître d'oeuvre d'exécution ou Contrôleur technique

Adresse :

Nom du Maître d'oeuvre d'exécution :
Architecte, bureau d'études, ingénieurs conseils, etc.

Adresse :

Nom du Contrôleur technique :

Adresse :

Cocher la case du signataire de l'attestation

Nom et adresse du chantier :

Date de début des travaux : **Date de réception des travaux :**

Description technique des travaux réalisés :

en fonction des critères techniques de la qualification demandée, indiquer les surfaces, tonnages, puissances, portées, hauteurs...

Montant HT du marché de l'entreprise :

Objet et montant HT des prestations données en sous-traitance par l'entreprise :

Appréciation de la prestation : à remplir par le client (particulier ou maître d'ouvrage professionnel) ou maître d'oeuvre ou bureau de contrôle

Très bien Bien Passable Médiocre

Date :

Qualité de la réalisation :

Nom du signataire :

Respect des délais :

Tenue du chantier :

Commentaires du signataire :

Signature et cachet du client

Liste de chantiers supplémentaires

réalisés au cours des 4 dernières années

(hors chantiers de référence)



Partie
Technique



Ne remplissez pas les lignes « Maître d'oeuvre » si vous travaillez principalement auprès des particuliers.

Si besoin, vous pouvez photocopier ce document pour compléter la liste.

Nom et adresse du chantier :		
Année(s) : <i>(début/fin)</i>		
Maître d'ouvrage <i>client</i>	Nom :	
	Adresse :	
	Téléphone :	
	Fax :	
	Email :	
Maître d'oeuvre <i>architecte ou bureau d'études</i>	Nom :	
	Adresse :	
	Téléphone :	
	Fax :	
	Email :	
Description technique succincte des travaux <i>Surface, tonnage, puissance, portée, hauteur...</i>		
Montant HT des travaux réalisés		

Liste de chantiers supplémentaires

réalisés au cours des 4 dernières années

(hors chantiers de référence)



Partie
Technique



Ne remplissez pas les lignes « Maître d'oeuvre » si vous travaillez principalement auprès des particuliers.

Si besoin, vous pouvez photocopier ce document pour compléter la liste.

Nom et adresse du chantier :		
Année(s) : <i>(début/fin)</i>		
Maître d'ouvrage <i>client</i>	Nom :	
	Adresse :	
	Téléphone :	
	Fax :	
	Email :	
Maître d'oeuvre <i>architecte ou bureau d'études</i>	Nom :	
	Adresse :	
	Téléphone :	
	Fax :	
	Email :	
Description technique succincte des travaux <i>Surface, tonnage, puissance, portée, hauteur...</i>		
Montant HT des travaux réalisés		

Liste de chantiers supplémentaires

réalisés au cours des 4 dernières années

(hors chantiers de référence)



Partie
Technique



Ne remplissez pas les lignes « Maître d'oeuvre » si vous travaillez principalement auprès des particuliers.

Si besoin, vous pouvez photocopier ce document pour compléter la liste.

Nom et adresse du chantier :		
Année(s) : <i>(début/fin)</i>		
Maître d'ouvrage <i>client</i>	Nom :	
	Adresse :	
	Téléphone :	
	Fax :	
	Email :	
Maître d'oeuvre <i>architecte ou bureau d'études</i>	Nom :	
	Adresse :	
	Téléphone :	
	Fax :	
	Email :	
Description technique succincte des travaux <i>Surface, tonnage, puissance, portée, hauteur...</i>		
Montant HT des travaux réalisés		

Liste de chantiers supplémentaires

réalisés au cours des 4 dernières années

(hors chantiers de référence)



Partie
Technique



 Ne remplissez pas les lignes « Maître d'oeuvre » si vous travaillez principalement auprès des particuliers.

Si besoin, vous pouvez photocopier ce document pour compléter la liste.

Nom et adresse du chantier :		
Année(s) : <i>(début/fin)</i>		
Maître d'ouvrage <i>client</i>	<i>Nom :</i>	
	<i>Adresse :</i>	
	<i>Téléphone :</i>	
	<i>Fax :</i>	
	<i>Email :</i>	
Maître d'oeuvre <i>architecte ou bureau d'études</i>	<i>Nom :</i>	
	<i>Adresse :</i>	
	<i>Téléphone :</i>	
	<i>Fax :</i>	
	<i>Email :</i>	
Description technique succincte des travaux <i>Surface, tonnage, puissance, portée, hauteur...</i>		
Montant HT des travaux réalisés		

Votre entreprise accepte-t-elle de réaliser des chantiers pour les particuliers ?

oui

non

Si vous déclarez travailler avec des particuliers, vous serez référencé comme tel sur le site www.qualibat.com. Cette information peut être modifiée auprès de nos services à tout moment.

Raison sociale de l'entreprise :

.....

SIRET :

Personne de l'entreprise en charge du dossier QUALIBAT :

.....

.....

E-mail :

Téléphone :

Fax :

Je ne souhaite pas recevoir d'informations de la part de QUALIBAT (newsletter, actualités de l'organisme, etc)

Je ne souhaite pas recevoir d'informations des partenaires de QUALIBAT

Votre correspondant QUALIBAT



Les informations recueillies dans le cadre de l'instruction de votre demande font l'objet d'un traitement informatique destiné à évaluer sa conformité aux exigences applicables. Les destinataires de ces données sont le personnel de l'organisme soumis à un engagement de confidentialité. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir la communication des informations vous concernant, veuillez écrire à QUALIBAT, 55 avenue Kléber 75784 PARIS CEDEX 16.

Dans le cadre de sa mission d'information et en application du règlement général, QUALIBAT publie sur ses sites internet les informations figurant sur les certificats qu'il délivre.

Par ailleurs, ces informations pourront faire l'objet d'une exploitation commerciale, sauf à ce que vous vous y opposiez formellement en écrivant à QUALIBAT.



SYNASAV

vendredi 16 mai 2014

R A P I D'INFO

Le bulletin d'information rapide des entreprises de maintenance et de services en efficacité énergétique

RGE : L'accord Qualibat / Synasav sur les rails

Les dossiers de demande « Qualisav-Qualibat RGE » disponibles en téléchargement à compter de la semaine prochaine !

Rappel

En novembre 2011 était signée la charte RGE "Reconnu Garant de l'Environnement", avec pour objectif celui de sécuriser les clients particuliers dans leur choix d'entreprises auxquelles ils confient des travaux notamment de rénovation énergétique.

Cette charte vise non seulement à faire monter en compétence les professionnels, en s'appuyant sur des critères tels que formation, références et audit systématique de réalisations, mais à aider les particuliers et les maîtres d'ouvrage à les identifier et prochainement à conditionner l'octroi des aides publiques (1er juillet 2014 pour l'Eco PTZ, 1er janvier 2015 pour le Crédit d'impôt développement durable).

Ce principe d'éco-conditionnalité pour les travaux de performance énergétique aidés dans le bâtiment entrera donc en application, à compter du 1^{er} juillet 2014. Les aides financières aux particuliers seront accordées sous réserve que l'entreprise soit titulaire d'une qualification RGE.

Dans le but de faciliter l'accès de ses adhérents au dispositif RGE, le SYNASAV et QUALIBAT ont travaillé ensemble depuis un an à des modalités d'échanges d'informations qui permettraient aux adhérents du Synasav qualifiés Qualisav d'accéder plus aisément à la mention via leur qualification.

Partageant les mêmes préoccupations et objectifs visant à permettre aux professionnels du secteur de la maintenance d'accéder à la mention RGE, c'est dans ce cadre que s'inscrit la reconnaissance par QUALIBAT du dispositif QUALISAV :

- de formation proposée par le SYNASAV qui, compte tenu des contenus pédagogiques et les objectifs visés ainsi que les durées, satisfait aux critères d'éligibilité relevant de la charte "Reconnu Garant de l'Environnement", tant sur le volet théorique que sur le volet pratique ;
- d'accompagnement dans le montage du dossier ;
- de la valorisation des entreprises dans le domaine de la performance énergétique.

Comment recevoir par e-mail le lien pour télécharger le dossier « Qualisav-Qualibat RGE » ?

- si vous êtes déjà destinataire des informations diffusées par e-mail par le Synasav (newsletter), vous recevrez automatiquement un message d'alerte avec le lien pour télécharger le dossier.

- si vous n'avez pas encore enregistré votre adresse e-mail sur le site internet du Synasav, nous vous invitons à le faire dès que possible en vous connectant sur le synasav.fr et en cliquant sur l'icône clignotante en haut à gauche de la page d'accueil.

Bien cordialement
Patrick Raynaud

« RGE » travaux

Liste des qualifications, certifications et parcours de formation par domaine de travaux

Date d'édition : 1 septembre 2014

Ce document présente :

- Les qualifications et certifications « RGE » classées par domaine de travaux de performance énergétique ou d'installation d'énergies renouvelables.

	<p>Qualifelec</p> <ul style="list-style-type: none"> • 40 SPV Installations électriques. <ul style="list-style-type: none"> ○ E1 Mention SPV ○ E2 Mention SPV ○ E3 Mention SPV ○ EC Mention SPV <p>Qualit'ENR</p> <ul style="list-style-type: none"> • QUALIPV BAT • QUALIPV ELEC
<p>Installation d'une chaudière à condensation ou d'une chaudière à micro-cogénération</p>	<p>Qualibat</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5111 Plomberie - sanitaire (technicité courante) Efficacité énergétique - travaux isolés E.P. • 5112 Plomberie - sanitaire (technicité confirmée) Efficacité énergétique - travaux isolés E.P. • 5113 Plomberie - sanitaire (technicité supérieure) Efficacité énergétique - travaux isolés E.P. • 5121 Maintenance, entretien et dépannage d'appareils de production d'eau chaude sanitaire Efficacité énergétique - travaux isolés E.P. • 5311 Installations thermiques (technicité courante) E.C. Efficacité énergétique - travaux isolés E.P. • 5312 Installations thermiques (technicité confirmée) E.C. Efficacité énergétique - travaux isolés E.P. • 5313 Installations thermiques (technicité supérieure) E.C. Efficacité énergétique - travaux isolés E.P. • 5361 Rénovation d'installations de chauffage (technicité courante) Efficacité énergétique - travaux isolés E.P. • 5362 Rénovation de chaufferies (technicité confirmée) Efficacité énergétique - travaux isolés E.P. • 5363 Rénovation de chaufferies (technicité supérieure) Efficacité énergétique - travaux isolés E.P. • 5511 Maintenance d'installations thermiques (technicité courante) Efficacité énergétique - travaux isolés E.P. • 5512 Maintenance d'installations thermiques (technicité confirmée) Efficacité énergétique - travaux isolés E.P. • 5513 Maintenance d'installations thermiques (technicité supérieure) E.C. Efficacité énergétique - travaux isolés E.P. • 5532 Exploitation sans garantie totale d'installations d'importance moyenne (technicité confirmée) E.C. Efficacité énergétique - travaux isolés E.P. • 5533 Exploitation sans garantie totale d'installations de toute importance (technicité supérieure) E.C. Efficacité énergétique - travaux isolés E.P. • 5542 Exploitation avec garantie totale d'installations de faible et moyenne importance (technicité confirmée) E.C. Efficacité énergétique - travaux isolés E.P. • 5543 Exploitation avec garantie totale d'installations d'importance moyenne (technicité supérieure) E.C. Efficacité énergétique - travaux isolés E.P. • 5544 Exploitation avec garantie totale d'installations de toute importance (technicité exceptionnelle) E.C. Efficacité énergétique - travaux isolés E.P. • 5554 Gestion d'équipements de production et de transport d'énergie calorifique ou frigorifique (réseau de chaleur ou de froid) (technicité exceptionnelle) E.C. Efficacité énergétique - travaux isolés E.P. • 5561 Maintenance des appareils individuels de production de chauffage et d'eau chaude sanitaire (technicité courante) Efficacité énergétique - travaux isolés E.P. • 5562 Maintenance des appareils individuels de production de chauffage et d'eau chaude sanitaire et VMC gaz associé (technicité confirmée) Efficacité énergétique - travaux isolés E.P. • 8611 Efficacité énergétique "ECO Artisan®" E.C (Plombier, Chauffagiste) • 8621 Efficacité énergétique "Les Pros de la performance énergétique®" E.C ((Chauffage, ventilation, climatisation, Eau chaude sanitaire)

RÉGLEMENTATION

AIDES FINANCIÈRES 2018

ÉDITION JANVIER 2018

— POUR DES TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS EXISTANTS



SOMMAIRE

4 À quelles aides financières avez-vous droit ?

- 4 Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)
- 11 L'éco-prêt à taux zéro
- 18 La TVA à taux réduit
- 21 Le programme « Habiter Mieux » de l'Anah
- 25 Les aides des fournisseurs d'énergie (dispositif CEE)
- 27 Le chèque énergie
- 28 L'exonération de la taxe foncière
- 29 Les aides des collectivités locales
- 29 L'aide de votre caisse de retraite
- 29 Des prêts pour améliorer l'habitat
- 30 Le cumul des dispositifs en un coup d'œil

31 Choisir vos équipements : les critères techniques d'éligibilité

GLOSSAIRE

Bouquet de travaux

Ensemble de travaux cohérents, au minimum deux actions, dont la réalisation simultanée augmente sensiblement l'efficacité énergétique d'un logement. L'attribution de l'éco-prêt à taux zéro est conditionnée par la réalisation d'un bouquet de travaux (condition non exigée pour un éco-prêt à taux zéro « copropriétés » ou un éco-prêt individuel complémentaire).

Performance énergétique globale

Consommation énergétique (en énergie primaire) d'un bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'éclairage et le rafraîchissement (en kWh/m².an).

Professionnel RGE

La mention RGE « Reconnu Garant de l'Environnement » vous signale des professionnels reconnus pour leur compétence, en accompagnant des signes de qualité aux critères exigeants, contrôlés par les pouvoirs publics et considérés comme une reconnaissance de qualification des entreprises.

Résidence principale

Lieu où vous résidez habituellement et effectivement, et où vous êtes fiscalement domicilié. Pour l'obtention de certaines aides, vous devez justifier l'occupation de votre logement pendant 8 mois par an au moins.

Des aides pour rénover votre logement

Ce guide vous présente les différentes aides financières dont vous pouvez disposer pour réaliser des travaux de rénovation énergétique dans votre logement.

En améliorant la performance énergétique de votre logement, vous pourrez :

- vivre dans un logement plus confortable ;
- réaliser des économies sur vos factures d'énergie ;
- augmenter la valeur patrimoniale de votre bien.

En réduisant vos consommations d'énergie, vous limitez les émissions de gaz à effet de serre qui sont responsables du changement climatique.



Pour être accompagné gratuitement dans votre projet de rénovation, vous pouvez contacter les Points Rénovation Info Service. Des conseillers vous indiqueront les travaux les mieux adaptés à votre logement et les aides à votre disposition.

TOUS LES GUIDES ET FICHES DE L'ADEME SONT CONSULTABLES SUR :
www.ademe.fr/guides-fiches-pratiques

LES GUIDES PEUVENT ÊTRE COMMANDÉS AUPRÈS DE :
www.ademe.fr/contact

À quelles aides financières avez-vous droit ?

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique permet de déduire de l'impôt sur le revenu une partie des dépenses éligibles (montant plafonné) pour certains travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements. Si le crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt dû ou si vous êtes non-imposable, l'excédent est remboursé.

Qui peut en bénéficier ?

Les **propriétaires occupants** dont le logement est la résidence principale, les **locataires** ainsi que les **occupants à titre gratuit** peuvent bénéficier de cette aide fiscale jusqu'au 31 décembre 2018.

Le logement, maison individuelle ou appartement, doit être votre **résidence principale** et être achevé **depuis plus de 2 ans** à la date de début de réalisation des travaux.

EN CAS DE TRAVAUX SUR DES BÂTIMENTS COLLECTIFS

Les dépenses éligibles au crédit d'impôt peuvent porter aussi bien sur le logement lui-même que sur les équipements et les parties communes de l'immeuble : si une copropriété effectue des travaux d'isolation, installe des équipements utilisant des énergies renouvelables ou améliore son système de chauffage (gros appareillages de chauffage collectif, appareils de régulation et de programmation, de comptage individuel et de répartition des frais de chauffage), les dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt pour chaque copropriétaire, à hauteur de sa quote-part (définie par le règlement de la copropriété).

Les copropriétaires ayant réalisé des travaux de manière individuelle peuvent également bénéficier du crédit d'impôt.

Les équipements et matériaux éligibles doivent respecter des critères techniques, précisés dans les pages 31 à 39 de ce guide.

Un taux de crédit d'impôt de 15% ou 30% en fonction des travaux

Le **taux de 15%** est appliqué jusqu'au 30 juin 2018 au montant des dépenses éligibles pour :

- ▶ L'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées venant en remplacement de fenêtres en simples vitrages ;
- ▶ L'acquisition d'une chaudière fioul.

Le **taux de 30%** est appliqué au montant de dépenses éligibles pour les autres équipements, matériaux et prestations listés dans l'article 18 bis du CGI, à l'exception des volets et des portes d'entrée.

COMMENT EST CALCULÉ LE MONTANT DES DÉPENSES ÉLIGIBLES ?

Il est calculé sur le montant TTC, déduction faite des aides et des subventions reçues par ailleurs (aides des collectivités territoriales, aides dans le cadre des certificats d'économie d'énergie, aides de l'Anah...).

Un montant de dépenses plafonné

Le montant des dépenses éligibles est plafonné, par période de cinq années consécutives, à :

- ▶ 8 000 € pour une personne seule ;
- ▶ 16 000 € pour un couple ;
- ▶ le plafond est majoré de 400 € par personne à charge (200 € par enfant en garde alternée).

Des travaux obligatoirement effectués par des professionnels

Vous ne pouvez pas bénéficier du crédit d'impôt si vous effectuez vous-même la rénovation de votre logement.

Les équipements doivent être fournis par l'entreprise ou son sous-traitant qui effectue leur installation. De plus, les entreprises que vous avez sélectionnées doivent obligatoirement effectuer une visite de votre logement avant d'établir le devis.

Le bénéfice du crédit d'impôt, pour certains travaux, est conditionné à leur réalisation par des **professionnels RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement). Vous pouvez facilement trouver un professionnel RGE près de chez vous en consultant l'annuaire en ligne.

EN SAVOIR PLUS

www.renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel
Fiche de l'ADEME « Quelles qualifications et certifications RGE pour quels travaux ? »

DES RÈGLES À RESPECTER EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Si les travaux sont effectués par une entreprise sous-traitante, cette entreprise doit être qualifiée RGE.

C'est cette entreprise sous-traitante qui doit effectuer la visite de votre logement préalablement à l'envoi du devis.

Concernant la réalisation de l'audit énergétique, vous devez recourir à un professionnel qualifié « RGE Etudes » ou à un architecte ayant suivi une formation (FEEBAT) ou un professionnel certifié « offre globale » par les organismes CEQUAMI ou CERTIBAT (décret à paraître).

EN SAVOIR PLUS

Ces professionnels sont référencés sur www.renovation-info-service.gouv.fr



LISTE DES TRAVAUX ÉLIGIBLES AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Équipements et matériaux éligibles	Conditions spécifiques	Qualification exigée pour les professionnels réalisant les travaux
CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE		
Chaudière gaz à haute performance énergétique individuelle ou collective		Professionnel RGE
Chaudière fioul à très haute performance énergétique individuelle ou collective	Ces chaudières fioul sont éligibles au CITE jusqu'au 30 juin 2018. Toutefois, en cas d'acceptation d'un devis et de versement d'un acompte avant le 30 juin 2018, le bénéfice du CITE est maintenu jusqu'à fin 2018.	Professionnel RGE
Appareils de régulation et de programmation du chauffage		Pas d'exigence
Compteur individuel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les copropriétés		Pas d'exigence
Calorifugeage des installations de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire		Pas d'exigence
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid, ou au titre des droits et frais de raccordement à ces réseaux	Les droits et frais de raccordement sont éligibles pour la seule part représentative du coût des équipements de raccordement.	Pas d'exigence
Pompes à chaleur (chauffage ou chauffage et eau chaude sanitaire) air/eau et géothermiques	Les coûts de main d'œuvre pour la pose de l'échangeur de chaleur souterrain sont pris en compte.	Professionnel RGE
Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau thermodynamique)	Dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 3 000 € TTC	Professionnel RGE
Chauffe-eau solaire individuel ou système solaire combiné ou PVT (système hybride photovoltaïque et thermique)	Dans la limite d'un plafond de dépenses par m ² de capteurs de : - 1 000 € TTC pour les capteurs solaires à circulation de liquide produisant uniquement de l'énergie thermique, - 400 € TTC pour les capteurs solaires à air produisant uniquement de l'énergie thermique, - 400 € TTC pour les capteurs solaires à circulation de liquide hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique (dans la limite de 10 m ²), - 200 € TTC pour les capteurs solaires à air hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique (dans la limite de 20 m ²).	Professionnel RGE

Équipements et matériaux éligibles	Conditions spécifiques	Qualification exigée pour les professionnels réalisant les travaux
CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE (SUITE)		
Appareils de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au bois ou autre biomasse		Professionnel RGE
Chaudière à micro-cogénération gaz		Professionnel RGE
Appareils de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique		Professionnel RGE
ISOLATION DES PAROIS OPAQUES ET VITRÉES		
Isolation thermique des parois opaques : toiture, planchers bas et murs en façades ou en pignon (fourniture et pose)	Dans la limite d'un plafond de 150 € TTC par m ² (isolation par l'extérieur) et de 100 € TTC par m ² (isolation par l'intérieur). Pour l'isolation des parois opaques, la fourniture du matériel et la main d'œuvre sont pris en compte dans les dépenses éligibles.	Professionnel RGE
Isolation thermique de parois vitrées	Les matériaux d'isolation thermique de parois vitrées sont éligibles au CITE jusqu'au 30 juin 2018 uniquement pour le remplacement de simple vitrage. En cas d'acceptation d'un devis et de versement d'un acompte avant le 30 juin 2018, le bénéfice du CITE est maintenu jusqu'à fin 2018.	Professionnel RGE
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT		
Diagnostic de performance énergétique	Uniquement s'il est réalisé en dehors de l'obligation réglementaire.	Diagnostic certifié pour la réalisation du DPE
Audit énergétique	Uniquement s'il est réalisé en dehors de l'obligation réglementaire. L'audit comprend des propositions de travaux dont au moins une permet d'atteindre le niveau BBC rénovation.	Professionnel RGE Études ou architectes référencés ou entreprise certifiée "offre globale"
AUTRES TRAVAUX		
Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie hydraulique ou de biomasse		Pas d'exigence
Borne de recharge des véhicules électriques		Pas d'exigence

Comment bénéficiaire du CITE ?

Vous devez remplir la déclaration 242-RICI (chapitre « dépenses pour la transition énergétique dans l'habitation principale ») pour compléter votre déclaration de revenus correspondant à l'année de paiement définitif des travaux.

Ainsi, pour des travaux commencés en 2016 et payés définitivement en 2017, la totalité des travaux devra être déclarée en 2018 sur la déclaration des revenus de l'année 2017.

Vous devez conserver précieusement la facture de l'entreprise ayant fourni et posé les équipements et matériaux. Elle pourra vous être demandée ultérieurement par les services fiscaux.

Sur cette facture doivent figurer :

- ▶ la date de la visite préalable ;
- ▶ la part « fourniture des matériels, TVA comprise » ;
- ▶ les caractéristiques techniques, les critères de performance des matériaux ou équipements et les normes d'évaluation des performances ;
- ▶ les surfaces d'isolants ou de capteurs solaires thermiques mises en œuvre ;
- ▶ lorsque les travaux sont soumis à des critères de qualification, la mention du signe de qualité RGE dont l'entreprise est titulaire correspondant à la nature des travaux effectués ;
- ▶ dans le cas de l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, la mention que ces matériaux ont été posés en remplacement de parois en simple vitrage ;
- ▶ dans le cas de dépenses payées au titre des droits et frais de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid, la mention du coût des équipements de raccordement compris dans ces mêmes droits et frais ;
- ▶ dans le cas de la réalisation d'un audit énergétique, la mention du respect des conditions de qualification de l'auditeur et de la formulation de la proposition de travaux permettant d'atteindre le niveau BBC rénovation.

La facture doit être établie par l'entreprise donneuse d'ordre et non par l'entreprise sous-traitante.

C'est la date de paiement définitif de la facture auprès de l'entreprise ayant réalisé les travaux qui est prise en compte.

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Définition des taux et catégories de travaux éligibles : article 200 quater du CGI.
- Définition des critères de performance requis sur les équipements et travaux : article 18 bis de l'annexe IV du CGI modifié par l'arrêté du 30 décembre 2017 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique.
- Critères de qualification requis pour les professionnels : arrêté du 1^{er} décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.
- Liste des travaux devant être réalisés par des professionnels RGE : article 46 AX Annexe III du CGI.
- Exigence de qualifications des professionnels réalisant l'audit énergétique (décret à paraître).

L'éco-prêt à taux zéro



« L'éco-prêt à taux zéro » est un prêt à taux d'intérêt nul et accessible sans condition de ressources, pour financer un ensemble cohérent de travaux d'amélioration de la performance énergétique, jusqu'au 31 décembre 2018.

Qui peut en bénéficier ?

- ▶ **les personnes physiques (propriétaire occupant ou bailleur)** y compris en copropriété ;
- ▶ **les sociétés civiles** non soumises à l'impôt sur les sociétés, dont au moins un des associés est une personne physique.

Si vous êtes propriétaire bailleur (vous louez le logement que vous possédez), vous pouvez bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro en vous engageant à louer le logement comme résidence principale ou s'il est déjà loué comme résidence principale.

Le logement doit être :

- ▶ déclaré comme résidence principale ;
- ▶ une maison ou un appartement ;
- ▶ achevé avant le 1^{er} janvier 1990 et après le 1^{er} janvier 1948 pour l'option « performance énergétique globale ». Un seul éco-prêt à taux zéro peut être accordé par logement (sauf recours à un éco-prêt à taux zéro complémentaire).

L'ÉCO-PRÊT À TAUX ZÉRO COMPLÉMENTAIRE

Depuis le 1^{er} juillet 2016, un éco-prêt à taux zéro complémentaire peut être demandé dans les 3 années qui suivent l'émission du premier éco-prêt, à condition que cet éco-prêt ait été clôturé. L'éco-prêt complémentaire peut financer une seule action de travaux ou plus, dans la limite de 10 000 € par action.

Les 2 éco-prêts ne doivent pas excéder 30 000 €.

Vous devez réaliser des travaux qui :

- ▶ soit constituent un « bouquet de travaux » : la combinaison d'au moins deux catégories de travaux éligibles parmi les catégories listées dans le tableau des pages suivantes ;
- ▶ soit permettent d'améliorer la performance énergétique du logement ayant ouvert droit à l'aide du programme « Habiter mieux » de l'Anah (voir p. 21) ;
- ▶ soit permettent d'atteindre une « performance énergétique globale » minimale du logement, calculée par un bureau d'études thermiques, selon la méthode Th-C-E ex*, qui dépend de la performance du logement avant travaux
- ▶ soit constituent des travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs par des dispositifs ne consommant pas d'énergie et respectant certains critères techniques.

* Définie dans l'annexe de l'arrêté du 8 août 2008 portant approbation de la méthode Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 m².

Quelles dépenses et quel montant ?

L'éco-prêt à taux zéro peut financer les dépenses suivantes :

- ▶ le coût de la fourniture et de la pose des équipements, produits et ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux d'économie d'énergie ;
- ▶ le coût de la dépose et de la mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants ;
- ▶ les frais de maîtrise d'œuvre et des études relatives aux travaux ;
- ▶ les frais de l'assurance maître d'ouvrage éventuellement souscrite par l'emprunteur ;
- ▶ le coût des travaux induits, indissociablement liés aux travaux d'économie d'énergie.

Le montant de l'éco-prêt à taux zéro est égal au montant des dépenses éligibles, dans la limite des plafonds suivants.

MONTANT DE L'ÉCO-PRÊT À TAUX ZÉRO

	Action seule*	Bouquet de travaux		Performance énergétique globale	Assainissement non collectif
		2 travaux	3 travaux ou plus		
Montant maximal d'un prêt par logement	10 000 €	20 000 €	30 000 €	30 000 €	10 000 €

* L'action seule est finançable en copropriété mais aussi dans le cas d'un éco-prêt à taux zéro individuel complémentaire.

L'éco-prêt à taux zéro « copropriétés » et l'éco-prêt à taux zéro individuel complémentaire peuvent financer la réalisation de travaux appartenant à une seule des catégories parmi celles listées dans le tableau pages 16 et 17.

Le montant emprunté peut être réduit sur demande de l'emprunteur. La durée de remboursement est de 10 ans. Elle est portée à 15 ans pour les travaux de rénovation les plus lourds (bouquet de trois actions ou plus, option « performance énergétique globale »). Elle peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 ans.

Des travaux obligatoirement effectués par des professionnels

Les matériaux et équipements éligibles sont fournis et posés par des professionnels pour le compte du propriétaire, de la copropriété, ou des deux conjointement.

Les entreprises réalisant les travaux doivent être RGE (Reconnu Garant de l'Environnement).

EN SAVOIR PLUS

www.renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel

Fiche de l'ADEME « Quelles qualifications et certifications RGE pour quels travaux ? »

Un éco-prêt à taux zéro spécifique pour les copropriétés

L'éco-prêt à taux zéro peut également être mobilisé directement par le syndicat des copropriétaires pour financer les travaux d'économie d'énergie réalisés sur les parties communes de la copropriété ou les travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives.

Le syndic de copropriété peut en effet souscrire un éco-prêt à taux zéro « copropriétés » pour le compte du syndicat des copropriétaires.

Au moins 75 % des quotes-parts de l'ensemble de la copropriété doivent être comprises dans des lots affectés à l'usage d'habitation, utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale. Seuls les copropriétaires de logements utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale peuvent participer à l'éco-prêt à taux zéro « copropriétés ».

Les logements appartenant aux copropriétaires souscrivant au prêt ne doivent pas avoir déjà fait l'objet d'un éco-prêt à taux zéro individuel.

Les bâtiments faisant l'objet des travaux doivent avoir été achevés avant le 1^{er} janvier 1990.

De plus, un seul éco-prêt à taux zéro « copropriétés » peut être mobilisé par bâtiment.

Chaque copropriétaire peut ensuite bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro individuel en complément de cet éco-prêt à taux zéro « copropriétés » pour financer d'autres travaux que ceux réalisés par la copropriété. Cet éco-prêt individuel complémentaire doit être attribué dans un délai d'un an à compter de la date d'émission du projet de contrat d'éco-prêt à taux zéro « copropriétés ».

La somme du montant de l'éco-prêt à taux zéro individuel complémentaire et de la participation de l'emprunteur à l'éco-prêt à taux zéro « copropriétés » au titre du même logement ne peut excéder 30 000 €.

L'éco-prêt à taux zéro couplé au prêt accession

Depuis le 1^{er} janvier 2016, il est permis à un emprunteur qui demande un éco-prêt à taux zéro concomitamment à la demande de prêt pour l'acquisition d'un logement à rénover, de fournir l'ensemble des justificatifs et plus particulièrement le descriptif et le devis détaillé des travaux envisagés au plus tard à la date de versement du prêt pour l'acquisition. Cette mesure permet d'intégrer le financement des travaux de rénovation énergétique dans le financement global du projet d'acquisition.

Comment solliciter un éco-prêt à taux zéro ?

Après avoir identifié les travaux à réaliser avec l'entreprise ou l'artisan RGE choisi, vous devez remplir avec lui un formulaire « devis ».

Vous devez ensuite vous adresser à un établissement de crédit (ayant conclu une convention avec l'État), muni du formulaire « devis », des devis correspondants ainsi que des attestations RGE des entreprises réalisant des travaux de performance énergétique.

Lorsque vous demandez un éco-prêt à taux zéro concomitamment à la demande de prêt pour l'acquisition d'un logement à rénover, avant de fournir le formulaire « devis », vous devez fournir à l'établissement de crédit, une attestation sur l'honneur vous engageant à réaliser les travaux et précisant le montant de l'éco-prêt à taux zéro.

L'établissement de crédit apprécie sous sa propre responsabilité la solvabilité et les garanties de remboursement présentées par l'emprunteur.

À partir de l'émission de l'offre de prêt, vous avez 3 ans pour réaliser ces travaux.

Au terme des travaux, vous devrez transmettre à l'établissement de crédit le formulaire « factures » et les factures acquittées, afin de justifier de la bonne réalisation de ceux-ci.

EN SAVOIR PLUS

Téléchargez les formulaires « devis » et « factures » sur www.cohesion-territoires.gouv.fr/l-eco-pre-t-a-taux-zero-eco-ptz

LES 6 CATÉGORIES DE TRAVAUX ÉLIGIBLES	ACTIONS	TRAVAUX ADDITIONNELS
1- Isolation de la totalité de la toiture*	<ul style="list-style-type: none"> • planchers de combles perdus • rampants de toiture et plafonds de combles • toiture terrasse 	
2- Isolation d'au moins la moitié de la surface des murs donnant sur l'extérieur*	<ul style="list-style-type: none"> • isolation des murs donnant sur l'extérieur 	<ul style="list-style-type: none"> • isolation des planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert
3- Remplacement d'au moins la moitié des fenêtres et portes-fenêtres donnant sur l'extérieur*	<ul style="list-style-type: none"> • fenêtres ou portes-fenêtres • fenêtre en toitures • seconde fenêtre à double vitrage renforcé devant une fenêtre existante (doubles fenêtres) • vitrages à faible émissivité 	<ul style="list-style-type: none"> • portes d'entrée donnant sur l'extérieur • volets isolants
4- Installation ou remplacement d'un système de chauffage (associé le cas échéant à un système de ventilation performant) ou d'une production d'eau chaude sanitaire (ECS)	<ul style="list-style-type: none"> • chaudière gaz à haute performance énergétique avec programmateur de chauffage • chaudière fioul à très haute performance énergétique avec programmateur de chauffage • chaudière micro-cogénération gaz avec programmateur de chauffage • PAC air/eau avec programmateur de chauffage • PAC géothermique à capteur fluide frigorigène, de type eau glycolée/eau ou de type eau/eau avec programmateur de chauffage • équipements de raccordement à un réseau de chaleur 	<ul style="list-style-type: none"> • calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire • appareils de régulation et de programmation du chauffage • équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire
5- Installation d'un système de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable	<ul style="list-style-type: none"> • chaudière bois • poêle à bois, foyer fermé, insert de cheminée intérieure ou cuisinière • équipement de chauffage fonctionnant à l'énergie hydraulique ou à l'énergie solaire 	
6- Installation d'une production d'eau chaude sanitaire (ECS) utilisant une source d'énergie renouvelable	<ul style="list-style-type: none"> • capteurs solaires pour la production d'ECS ou les produits mixtes (ECS et chauffage) • PAC dédiée à la production d'eau chaude sanitaire • équipement de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique 	

OPTION « PERFORMANCE GLOBALE »

CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE GLOBALE AVANT TRAVAUX

CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE GLOBALE APRÈS TRAVAUX

≥ 180 kWh/m²/an

≤ 150 kWh/m²/an

< 180 kWh/m²/an

≤ 80 kWh/m²/an

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les textes législatifs et réglementaires associés :

- Définition du dispositif : article 244 quater U du CGI et articles R. 319-1 à R. 319-43 du code de la construction et de l'habitation.
- Définition des critères de performance requis sur les équipements et travaux : arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens (définition des exigences techniques sur les travaux éligibles).

Définition des travaux induits :

- Décret n° 2014-1438 du 2 décembre 2015 relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ;
- Arrêté du 30 mars 2009 mentionné ci-dessus.

Application de l'éco-conditionnalité :

- Décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 de I de l'article 244 quater U du code général des impôts ;
- Arrêté du 1^{er} décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

Transfert de responsabilité des établissements bancaires vers les entreprises :

- Décret n° 2014-1437 du 2 décembre 2014 relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

La TVA à taux réduit

Le taux de TVA appliqué aux travaux de rénovation est généralement de 10%. Cependant, pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique, ce taux est réduit à 5,5%.

Qui peut en bénéficier ?

- ▶ les propriétaires occupants, bailleurs ou syndicats de propriétaires ;
- ▶ les locataires et occupants à titre gratuit ;
- ▶ les sociétés civiles immobilières.

Le logement doit être achevé depuis plus de 2 ans. Il peut être occupé à titre de résidence principale ou secondaire.

Un taux à 5,5% pour des travaux d'amélioration de la performance énergétique

Le taux réduit de TVA à 5,5% s'applique aux travaux visant l'installation (incluant la pose, la dépose et la mise en décharge des ouvrages, produits ou équipements existants) **des matériaux et équipements éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique dans sa rédaction antérieure à la Loi de finances pour 2018**, sous réserve du respect des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales qui déterminent son éligibilité.

Le taux réduit s'applique aussi aux travaux induits indissociablement liés à la réalisation de ces travaux.

Il s'agit par exemple :

- ▶ du remplacement de certaines tuiles pour assurer l'étanchéité de la toiture suite à des travaux d'isolation ;
- ▶ des travaux de plomberie, d'électricité, de peinture... suite à des travaux d'isolation des murs par l'intérieur ;
- ▶ de l'installation d'une ventilation.

Les travaux induits sont définis dans l'instruction fiscale suivante : BOI-TVA-LIQ-30-20-95.

Un taux à 20% pour certains travaux de rénovation

Le taux réduit de TVA n'est pas appliqué si les travaux ont pour effet d'augmenter de plus de 10% la surface du plancher des locaux existants.

Concernant les travaux d'isolation de la toiture effectués pour rendre les combles habitables et augmentant la surface du logement, le taux de TVA peut être de 5,5% si la surface de plancher était déjà comptabilisée dans la surface du logement à la construction (combles aménageables).

Le taux réduit de TVA n'est pas appliqué pour les gros équipements comme :

- ▶ les systèmes de climatisation (notamment pompes à chaleur de type air/air) ;
- ▶ certaines installations sanitaires (type cabine hammam ou sauna prête à poser) ;
- ▶ les ascenseurs ;
- ▶ certains équipements et systèmes de chauffage (cuve à fioul, citerne à gaz, pompe à chaleur, chaudière n'atteignant pas le niveau de performance exigé pour obtenir le CITE...).

UN TAUX DE TVA À 5,5% POUR CERTAINES CHAUDIÈRES

Les chaudières répondant aux exigences du crédit d'impôt pour la transition énergétique, ainsi que les chaudières au fioul, bénéficient d'un taux de TVA réduit à 5,5%. Ce taux est applicable aussi bien aux équipements individuels que collectifs.

Le taux réduit de TVA n'est pas appliqué non plus pour les travaux, qui, sur une période de 2 ans, remettent à l'état neuf :

- ▶ soit la majorité des fondations ;
- ▶ soit la majorité des éléments hors fondations (murs porteurs, planchers, toiture terrasse, charpente...) déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage ;
- ▶ soit la majorité de la consistance (pose ou dépose) des façades hors ravalement ;
- ▶ soit l'ensemble des éléments de second œuvre (planchers non porteurs, installations sanitaires et de plomberie, fenêtres et portes extérieures, installations électriques, cloisons intérieures, systèmes de chauffage) dans une proportion au moins égale aux deux tiers pour chacun d'eux.

Deux exemples pour mieux comprendre

Des travaux de rénovation du gros œuvre ont été réalisés sur une maison :

- ▶ isolation de la totalité des murs ;
- ▶ isolation de la toiture ;
- ▶ remise à neuf du plancher bas.

Seul le plancher bas est remis à neuf mais ne représente pas plus de 50% de l'ensemble des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage. En effet, l'isolation des murs et de la toiture ne constituent pas une remise à neuf de ces éléments.

Le taux appliqué est donc le taux réduit de 10% ou de 5,5% si les travaux sont éligibles au CITE selon les conditions de 2017.

Des travaux de rénovation des éléments de second œuvre ont été réalisés sur une maison pour remplacer :

- ▶ les sanitaires et la plomberie ;
- ▶ toutes les fenêtres ;
- ▶ le système de chauffage.

Tous les éléments de second œuvre n'ont pas été remis à neuf à plus de 2/3 (seuls certains éléments ont été remis à neuf totalement).

Les travaux de plomberie sont au taux de 10% et les autres travaux, éligibles au CITE selon les conditions de 2017, bénéficient du taux de 5,5%.

Comment bénéficiaire du taux réduit de TVA ?

La TVA à 5,5% est directement appliquée par l'entreprise sur la facture des travaux. À cette occasion, il vous sera demandé de signer une attestation permettant de confirmer l'âge du logement et la nature des travaux réalisés.

LES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES ASSOCIÉS

- Liste des travaux soumis au taux de TVA de 10% : article 279-0 bis du code général des impôts (CGI).
- Liste des travaux soumis au taux réduit de 5,5% : article 278-0 bis A du CGI et arrêté du 9 septembre 2014 pris pour l'application du 1 de l'article 278-0 bis A du CGI relatif au taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.
- Liste des gros équipements non éligibles aux taux réduits : article 30-00 A de l'annexe IV du CGI.

Le programme « Habiter Mieux » de l'Anah

Qui peut en bénéficier ?

- ▶ les propriétaires occupants dont les revenus sont inférieurs aux plafonds de ressources à consulter sur le site de l'Anah (www.anah.fr) ;
- ▶ les propriétaires bailleurs ;
- ▶ les copropriétaires pour des copropriétés fragiles.

À noter : le plafond de ressources applicable en 2018 doit être comparé au revenu fiscal de référence (RFR) figurant sur votre avis d'imposition de 2017 (RFR 2016) ou votre avis d'imposition de 2018 s'il est déjà disponible (RFR 2017).

L'éligibilité ne tient pas uniquement compte des ressources mais aussi d'autres critères de priorité :

- ▶ les logements qui ont plus de 15 ans à la date où le dossier est déposé ;
 - ▶ les logements n'ayant pas bénéficié d'autres financements de l'État au cours des cinq dernières années (par exemple un prêt à taux zéro en cours ou octroyé il y a moins de 5 ans).
- Le cumul des aides de l'Anah et du prêt à taux zéro est possible seulement si le logement est situé dans le périmètre d'une Opération d'amélioration de l'habitat (Opah).

Habiter Mieux sérénité



« Habiter Mieux sérénité », c'est un accompagnement-conseil et une aide financière pour faire un ensemble de travaux capables d'apporter un gain énergétique d'au moins 25%. Ce gain vous fait bénéficier en plus de la prime Habiter Mieux pouvant aller jusqu'à 2 000 €.

Quel montant ?

Si vous vous situez dans la catégorie « ressources très modestes » :

► **50 % du montant total HT des travaux.** L'aide « Habiter Mieux sérénité » est de 10 000 € maximum.

► **+ la prime « Habiter Mieux » : 10 % du montant total HT des travaux**, dans la limite de 2 000 € dès lors que les travaux de rénovation énergétique permettent un gain énergétique d'au moins 25 %.

Si vous vous situez dans la catégorie « ressources modestes » :

► **35 % du montant total HT des travaux.** L'aide « Habiter Mieux sérénité » est de 7 000 € maximum.

► **+ la prime « Habiter Mieux » : 10 % du montant total HT des travaux**, dans la limite de 1 600 € dès lors que les travaux de rénovation énergétique permettent un gain énergétique d'au moins 25 %.

L'accompagnement par un opérateur-conseil est obligatoire pour « Habiter Mieux sérénité ». Une aide forfaitaire de 560 € est prévue pour la prise en charge de cet accompagnement, lorsque celui-ci est payant. Si le logement est situé dans le périmètre d'un programme comme une Opération d'amélioration de l'habitat (Opah), un Programme d'Intérêt Général (PIG), l'accompagnement par l'opérateur-conseil est gratuit pour le propriétaire occupant.

Habiter Mieux agilité



« Habiter Mieux agilité » est une nouvelle aide financière pour la réalisation d'un des trois types de travaux au choix :

- changement de chaudière ou de mode de chauffage ;
- isolation des murs par l'intérieur ou par l'extérieur ;
- isolation des combles aménagés ou aménageables (isolation des rampants).

Les travaux doivent être faits obligatoirement par une entreprise ou un artisan RGE (Reconnu Garant de l'Environnement).

L'accompagnement par un opérateur-conseil n'est pas obligatoire.

Si l'accompagnement par un opérateur-conseil est choisi, une aide forfaitaire de 150 € est prévue pour cette prestation.

Vous êtes libre de revendre les certificats d'économie d'énergie (CEE) obtenus grâce à ces travaux.

Le montant de votre aide « Habiter Mieux agilité »

► Si vous vous situez dans la catégorie « ressources très modestes » : **50 % du montant total HT des travaux.** L'aide « Habiter Mieux agilité » est de 10 000 € maximum.

► Si vous vous situez dans la catégorie « ressources modestes » : **35 % du montant total HT des travaux.** L'aide « Habiter Mieux agilité » est de 7 000 € maximum.

Comment trouver un accompagnateur-conseil ?

En contactant le service public de la rénovation énergétique, vous serez orienté vers votre contact local de l'Anah à qui vous présentez votre projet.

Un spécialiste de l'habitat ("l'opérateur-conseil") viendra faire un diagnostic à votre domicile pour évaluer avec vous les travaux nécessaires à réaliser. Ce spécialiste peut vous accompagner ensuite jusqu'à la fin de votre projet.

L'opérateur-conseil vous aide à constituer le dossier et à le déposer auprès de votre contact local de l'Anah : votre demande d'aide peut être étudiée.

renovation-info-service.gouv.fr

0 808 800 700 Service gratuit + prix appel

Des dispositions spécifiques pour les copropriétés fragiles

Dans le cadre des opérations de traitement de copropriétés fragiles afin de favoriser la maîtrise des charges des copropriétaires, le programme « Habiter Mieux » est ouvert aux syndicats de copropriétaires des copropriétés concernées lorsque les travaux financés par l'Anah permettent un gain énergétique \geq 35 %.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'Anah propose une subvention collective aux syndicats de copropriétaires. Le montant total de cette subvention est de 3 930 € maximum par logement.

Une prime « Habiter Mieux » de 1 500 € par logement peut être accordée en complément de l'aide de l'Anah, qui est portée à 2 000 € si une collectivité territoriale participe également au financement des travaux.

QUAND UNE COPROPRIÉTÉ EST-ELLE CONSIDÉRÉE COMME FRAGILE ?

Une copropriété peut bénéficier d'une aide spécifique de l'Anah si :

- son budget prévisionnel annuel affiche un taux d'impayés de charges compris entre 8 % et 15 % du montant total du budget prévisionnel annuel voté pour les copropriétés de plus de 200 lots et entre 8 % et 25 % pour les copropriétés de moins de 200 lots ;
- son étiquette énergie est évaluée entre D et G ;
- ou bien la copropriété est intégrée à un programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés fragiles (POPAC), sous certaines conditions, si elle est située dans un quartier ANRU.

Des dispositions spécifiques pour les propriétaires bailleurs

Le programme « Habiter Mieux » est ouvert aux propriétaires bailleurs privés qui s'engagent à respecter des plafonds de loyers et de ressources ainsi qu'à privilégier la maîtrise des consommations d'énergie de leurs locataires.

Les travaux d'économie d'énergie doivent permettre au logement de gagner au moins 35 % de performance énergétique et d'être classé au minimum en D sur l'étiquette énergie (éditée lors du diagnostic de performance énergétique).

Le bailleur doit en contrepartie signer une convention à loyer maîtrisé avec l'Anah, ce qui implique le respect de plafonds de loyers et de ressources des locataires sur une durée de 9 ans.

Pour tout projet se limitant à une amélioration de performance énergétique, le bon état du logement doit être attesté par la production d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

L'aide de l'Anah est au maximum de 187,50 €/m², limitée à 15 000 € par logement.

Une prime « Habiter Mieux » de 1 500 € par logement peut être accordée en complément de l'aide de l'Anah.

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n°2015-1910 du 30 décembre 2015 relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ;
- Arrêté du 8 août 2016 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt pour les bénéficiaires des aides relatives à la lutte contre la précarité énergétique mises en œuvre par l'Anah ;
- Décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah ;
- Adaptations du régime d'aides – Programme « Habiter Mieux » – délibération du Conseil d'administration de l'Anah 29 novembre 2017 ;
- Avenant n° 4 du 19 décembre 2017 à la convention du 14 juillet 2010 entre l'État et l'Anah relative au Programme d'investissements d'avenir (action « Rénovation thermique des logements privés ») ;
- Arrêté du 21 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah.

Les aides des fournisseurs d'énergie (dispositif CEE)



Certaines entreprises vous proposent des primes, des prêts bonifiés ou des diagnostics si vous réalisez des travaux d'économies d'énergie.

Les aides proposées sont plus importantes pour les ménages en situation de précarité énergétique et de grande précarité énergétique (selon l'Anah – plafonds 2017*).

Une obligation encadrée par l'État

Les aides des entreprises qui vendent de l'énergie (électricité, gaz ou GPL, chaleur, froid, fioul domestique et carburants pour automobiles) interviennent dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Ce dispositif oblige ces fournisseurs d'énergie à promouvoir des actions efficaces d'économies d'énergie auprès des consommateurs, y compris auprès des ménages en situation de précarité énergétique pour lesquels des dispositions particulières sont prévues. S'ils ne respectent pas leurs obligations, l'État impose aux fournisseurs d'énergie de fortes pénalités financières.

* arrêté du 29 décembre 2017, modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la 3^e période du dispositif des CEE – article 4.

DES EXEMPLES D'AIDES

- Des fournisseurs de gaz ou d'électricité proposent des conseils, diagnostics, prêts à taux bonifiés, primes pour les travaux d'installations d'équipements thermiques performants dans les bâtiments (chaudières performantes, pompes à chaleur, chauffe-eau solaires...) ainsi que pour la rénovation du bâti (isolation des combles et des murs, remplacement d'ouvrants...);
- Certains acteurs de la grande distribution ou enseignes pétrolières (distribuant fioul ou carburant) proposent également des primes aux économies d'énergie pour l'installation de ces mêmes équipements;
- Certains équipements, non éligibles aux autres aides publiques, peuvent obtenir une aide des fournisseurs d'énergie, comme les pompes à chaleur air/air avec un SCOP \geq 3,9 et les ampoules économes (LED);
- Le dispositif « Coup de pouce économies d'énergie » permet jusqu'au 31 mars 2018, sous conditions de ressources, de bénéficier d'une prime exceptionnelle pour financer certains travaux d'économies d'énergie. Pour en savoir plus : www.ecologique-solaire.gouv.fr/coup-pouce-economies-denergie

Une liste de travaux éligibles

Les travaux doivent permettre d'améliorer la performance énergétique de votre logement et doivent respecter des exigences de performances minimales.

Vous pouvez consulter les travaux éligibles sur le site du ministère de la Transition écologique et solidaire :

www.ecologique-solaire.gouv.fr/operations-standardisees

Depuis le 1^{er} juillet 2015, l'obtention d'aides liées aux certificats d'économies d'énergie est conditionnée à la réalisation des travaux par un professionnel RGE pour les opérations pour lesquelles cette qualification existe.

Avant d'accepter le devis, vérifiez bien que le professionnel est qualifié RGE lorsque cette qualification est requise.

EN SAVOIR PLUS

www.renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel
Fiche de l'ADEME « Quelles qualifications et certifications RGE pour quels travaux ? »

Comment obtenir cette aide ?

C'est souvent à l'occasion d'une sollicitation commerciale que vous entendez parler du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Vous pouvez également en bénéficier sans attendre qu'on vous le propose.

Il est impératif de contractualiser votre démarche avec le fournisseur d'énergie avant l'engagement de l'opération **qui correspond à la date d'acceptation du devis**. Il est donc conseillé de comparer les offres des différents opérateurs : vous n'êtes pas obligé de choisir votre fournisseur d'énergie.

EN SAVOIR PLUS

www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/financer-projet/renovation/aides-entreprises-fourniture-denergie

Le chèque énergie



Les tarifs sociaux de l'énergie ont pris fin au 31 décembre 2017 pour être remplacés par le chèque énergie.

Qui peut en bénéficier et pour quelles dépenses ?

Les propriétaires et locataires en fonction de leurs ressources et de la composition de leur foyer.

Vous pouvez l'utiliser pour payer :

- vos factures d'électricité ou de gaz en vous connectant au site www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/paiement. Le montant du chèque énergie sera alors déduit du montant de votre facture ;
- vos achats de combustible fioul, bois, GPL en le remettant directement au fournisseur ;
- les travaux de rénovation énergétique éligibles au CITE et réalisés par des professionnels RGE, en le remettant au professionnel qui déduira le montant du chèque énergie de la facture ;
- les frais de chauffage indiqués dans la redevance de logement-foyer en le remettant au gestionnaire du logement.

Comment obtenir cette aide ?

Aucune démarche n'est nécessaire pour bénéficier du chèque énergie.

Aucun démarchage à domicile n'est entrepris pour bénéficier du chèque énergie. Refusez toute sollicitation de ce type.

Un chèque énergie sera automatiquement adressé à chaque bénéficiaire sur la base des informations transmises par les services fiscaux (rappel : votre déclaration de revenus doit être à jour même si elle est à 0 €).

Pour plus d'information : chequeenergie.gouv.fr/ ou contactez le



L'exonération de la taxe foncière

Les collectivités locales peuvent proposer une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour certains logements rénovés.

Qui peut en bénéficier ?

Les propriétaires de logements, occupants ou bailleurs, réalisant des travaux d'économie d'énergie éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique.

Les logements éligibles sont ceux achevés avant le 1^{er} janvier 1989, situés dans les communes où une exonération a été votée par la commune.

Une exonération de 50 % ou de 100 %

Pour bénéficier de cette exonération de 50 ou 100 %, d'une durée de 5 ans, le montant total des dépenses payées par logement doit être supérieur à :

- ▶ soit 10 000 € l'année précédant l'année d'application de l'exonération ;
- ▶ soit 15 000 € au cours des trois années précédant l'année d'application de l'exonération.

L'exonération ne peut pas être renouvelée au cours des dix années à l'issue de cette période de 5 ans.

Comment bénéficier de cette aide ?

Vous devez adresser au service des impôts correspondant au lieu de situation du bien, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification du bien, dont la date d'achèvement du logement.

Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.

LE TEXTE DE RÉFÉRENCE

Article 1383-0 B du Code général des impôts.

Les aides des collectivités locales

Certaines régions, départements, intercommunalités ou communes peuvent accorder des aides complémentaires aux aides nationales dans le cadre de la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique.

Faites le point sur les aides disponibles localement avec votre conseiller Rénovation Info Service.

EN SAVOIR PLUS

Sur le site de l'ANIL : www.anil.org/votre-projet/vous-etes-propretaire/amelioration/aides-locales-a-leco-renovation/

UNE AIDE POUR RENOUELER VOTRE VIEIL APPAREIL DE CHAUFFAGE AU BOIS

Si vous remplacez un appareil datant d'avant 2002, vous pouvez obtenir (dans certains territoires) une aide du Fonds Air allant jusqu'à 2 000 €. Toutes les conditions sur www.ademe.fr/financer-renovation-habitat.

L'aide de votre caisse de retraite

Si vous êtes retraité du régime général, votre caisse de retraite peut vous accorder une aide pour effectuer des travaux :

- ▶ isolation des pièces de vie,
- ▶ aménagement des sanitaires,
- ▶ changement des revêtements de sols,
- ▶ motorisation des volets roulants,
- ▶ accessibilité du logement.

Pour consulter les conditions d'obtention :

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1613

Des prêts pour améliorer l'habitat

- ▶ Le prêt Action Logement pour les propriétaires occupants ou bailleurs, salariés d'une entreprise de 10 salariés et plus, à hauteur de 10 000 € maximum à taux réduit (1 %) : pour réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement.
- ▶ Le prêt sur le livret Développement durable couvre les mêmes travaux que le CITE ainsi que les frais d'installation.
- ▶ Le prêt d'accession sociale. Son obtention dépend de vos ressources et de l'endroit où vous habitez.
- ▶ Les prêts des distributeurs d'énergie.
- ▶ Le prêt à l'amélioration de l'habitat (si vous recevez des allocations).

EN SAVOIR PLUS

www.ademe.fr/financer-renovation-habitat

Le cumul des dispositifs en un coup d'œil

Pour les mêmes travaux, vous pouvez cumuler plusieurs aides.

	Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)	Éco-prêt à taux zéro	Aides de l'Anah
Éco-prêt à taux zéro	Cumulables		Cumulables
Aides de l'Anah	Cumulables Les aides de l'Anah sont déduites du montant TTC des dépenses éligibles au CITE.	Cumulables	
Aides des collectivités locales	Cumulables Les subventions des collectivités sont déduites du montant TTC des dépenses éligibles au CITE.	Cumulables	Cumulables
Aides des fournisseurs d'énergie	Cumulables Si les équipements sont éligibles aux deux dispositifs. À déduire des dépenses éligibles au CITE.	Cumulables Si les équipements sont éligibles aux deux dispositifs.	Non cumulables à l'exception de l'aide « Habiter Mieux agilité »

Le chèque énergie, l'exonération de la taxe foncière, l'aide de votre caisse de retraite peuvent également être cumulés aux aides présentées dans ce tableau.

Choisir vos équipements : les critères techniques d'éligibilité

Afin de pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour la transition énergétique, de l'éco-prêt à taux zéro, de la TVA à 5,5 % et des aides des fournisseurs d'énergie, les travaux doivent respecter des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales.

L'isolation thermique des parois opaques

Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique R. Elle figure obligatoirement sur le produit et s'exprime en $m^2.K/W$.

Plus R est important, plus le matériau est isolant.

Pour les matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la résistance thermique R doit être évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN12939 pour les isolants non-réfléchissants ou la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants.

NIVEAUX DE PERFORMANCES À RESPECTER

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 m^2.K/W$
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3,7 m^2.K/W$
Toitures terrasses	$R \geq 4,5 m^2.K/W$
Planchers de combles perdus	$R \geq 7 m^2.K/W$
Rampants de toitures, plafonds de combles	$R \geq 6 m^2.K/W$

L'isolation thermique des parois vitrées

La performance thermique d'une paroi vitrée dépend de la nature de la menuiserie, des performances du vitrage et de la qualité de la mise en œuvre de la fenêtre.

Les coefficients de transmission surfacique U_g et U_w sont exprimés en $W/m^2.K$.

Plus U est faible, plus le produit est isolant.

Ug est utilisé pour les vitrages et évalué selon la norme NF EN 1279.

Uw pour les fenêtres et portes-fenêtres (vitrage + menuiserie) est évalué selon la norme NF EN 14 351-1.

Le facteur de transmission solaire Sw caractérise le comportement du vitrage vis-à-vis des apports solaires et est compris entre 0 et 1.

Plus Sw est proche de 1, plus la quantité d'énergie transmise est importante.

Cette grandeur est évaluée selon la norme XP P 50-777.

NIVEAUX DE PERFORMANCE THERMIQUE À RESPECTER

Matériaux éligibles	Caractéristiques et performances
Fenêtre ou porte-fenêtre	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw \geq 0,36$
Vitrage de remplacement à isolation renforcée	$U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Fenêtre de toiture	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw \leq 0,36$

Portes d'entrées et volets isolants (non éligibles au CITE)

NIVEAUX DE PERFORMANCE THERMIQUE À RESPECTER

Matériaux éligibles	Caractéristiques et performances
Portes d'entrées donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0,22 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$

Les chaudières à micro-cogénération gaz

La puissance de production électrique des chaudières à micro-cogénération gaz doit être ≤ 3 kVA (kilovoltampères) par logement.

Les chaudières gaz à haute performance énergétique, individuelles ou collectives

Les chaudières gaz à haute performance énergétique, individuelles ou collectives, pour le chauffage ou la production d'eau chaude, sont éligibles si elles respectent les critères suivants :

- ▶ lorsque la puissance est ≤ 70 kW, l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage doit être ≥ 90 % ;
- ▶ lorsque la puissance est > 70 kW, l'efficacité utile mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale doit être ≥ 87 % et l'efficacité utile mesurée à 30% de la puissance thermique nominale doit être $\geq 95,5$ %.

Les chaudières à condensation qui atteignent ces seuils de performance répondent à la définition des chaudières à haute performance énergétique et sont éligibles au CITE.

Les chaudières fioul à très haute performance énergétique, individuelles ou collectives

Les chaudières fioul à très haute performance énergétique, individuelles ou collectives, pour le chauffage ou la production d'eau chaude, sont éligibles si elles respectent les critères suivants :

- ▶ lorsque la puissance est ≤ 70 kW, l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage doit être ≥ 91 % ;
- ▶ lorsque la puissance est > 70 kW, l'efficacité utile mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale doit être ≥ 88 % et l'efficacité utile mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale doit être $\geq 96,5$ %.

Les chaudières à condensation qui atteignent ces seuils de performance répondent à la définition des chaudières à très haute performance énergétique et sont éligibles au CITE.

Les chaudières fonctionnant au bois ou avec une autre biomasse

Le rendement d'une chaudière traduit son efficacité, c'est-à-dire l'énergie qu'elle peut fournir par rapport à l'énergie consommée.

Plus le rendement est élevé, plus la chaudière est efficace.

Les chaudières fonctionnant au bois ou avec une autre biomasse doivent respecter les critères techniques suivants :

- ▶ une puissance thermique inférieure à 300 kW ;
- ▶ des seuils de rendement énergétique et d'émission de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5.

Les pompes à chaleur pour le chauffage ou l'eau chaude sanitaire

Les pompes à chaleur (PAC air/eau, eau/eau, sol/eau, sol/sol) ayant une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage, calculée avec son appoint électrique ou à combustible fossile :

- ▶ \geq à 126 % si elles fonctionnent à basse température ;
- ▶ \geq à 111 % si elles fonctionnent à moyenne et haute température.

Pour les chauffe-eau thermodynamiques (pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire) doit être vérifiée une efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau :

- ▶ \geq à 95 % si le profil de soutirage est de classe M ;
- ▶ \geq à 100 % si le profil de soutirage est de classe L ;
- ▶ \geq à 110 % si le profil de soutirage est de classe XL.

Pour obtenir une aide liée au dispositif des CEE, le COP doit être supérieur à 2,5 pour une installation sur air extrait et 2,4 dans les autres cas.

LES POMPES À CHALEUR AIR/AIR

Ces PAC ne sont pas éligibles au CITE et à l'éco-prêt à taux zéro mais peuvent obtenir une aide des fournisseurs d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie si elles ont un SCOP* \geq à 3,9 (fiche CEE BAR-TH-129)

*SCOP : coefficient de performance saisonnier

Les chauffe-eau et le chauffage solaire

Les équipements de chauffage ou d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires doivent répondre à la certification CSTBat ou à la certification Solar Keymark ou équivalente.

Selon les types de produits et le profil de soutirage, l'efficacité énergétique saisonnière à atteindre varie.

VALEURS À RESPECTER POUR CHAQUE ÉQUIPEMENT

Équipements pour la fourniture d'eau chaude sanitaire seule ou associée à la production de chauffage (ex : chauffe-eau électrosolaire, chauffe-eau solaire optimisé gaz, etc.)	Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau (%)	\geq 65 si profil de soutirage M \geq 75 si profil de soutirage L \geq 80 si profil de soutirage XL \geq 85 si profil de soutirage XXL
	Dans le cas d'une production de chauffage associée, une efficacité énergétique saisonnière (%)	\geq 90
Dispositif solaire mis séparément sur le marché de type capteur solaire, ballon d'eau chaude solaire, boucle de captage, système tout solaire	Productivité de surface d'entrée du capteur (W/m ²)	\geq 600 si capteur solaire thermique à circulation de liquide \geq 500 si capteur solaire thermique à air
		\geq 500 si capteur solaire hybride thermique et électrique à circulation de liquide \geq 250 si capteur solaire hybride thermique et électrique à air
	Le cas échéant, pour un ballon d'eau chaude \leq à 2 000 litres, coefficient S de pertes statiques du ballon d'eau chaude (W)	\leq 16,66 + 8,33 x V ^{0,4} où V est la capacité de stockage du ballon, exprimée en litres

Les équipements de chauffage seuls doivent respecter une efficacité énergétique \geq à 90 %.

Les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou avec une autre biomasse

Ces équipements doivent respecter les critères techniques suivants :

- ▶ un rendement énergétique \geq à 70 % ;
- ▶ une concentration moyenne en monoxyde de carbone \leq à 0,3 % ;
- ▶ un indice de performance environnemental (désigné par I) \leq à 1 ;
- ▶ des émissions de particules PM \leq à 90 mg/Nm³.

Les différents équipements doivent être testés selon les référentiels des normes en vigueur tels que :

- ▶ pour les poêles : norme NF EN 13240 ou NF 14785 ou EN 15250 ;
- ▶ pour les foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ;
- ▶ pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815 ;
- ▶ l'émission de particules est mesurée selon la méthode A1 de l'annexe A de la norme CEN/TS 15883.

Les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique

Ces équipements ne sont soumis à aucune exigence technique. Ils n'entrent pas dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Les équipements de raccordement à un réseau de chaleur

Les dépenses ouvrant droit à des aides financières sont celles relatives aux équipements de raccordement à un réseau de chaleur lorsque ce réseau est alimenté soit majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération, soit par une installation de chauffage performante utilisant la technique de la cogénération.

Les dépenses peuvent concerner les équipements de branchement privatif (tuyaux et vannes) permettant de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble, le poste de livraison ou la sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble, les équipements pour l'équilibrage* et la mesure de la chaleur, les frais et droits de raccordement.

Cela concerne également les dépenses d'équipements pour le raccordement au réseau de chaleur ou de froid lorsque la collectivité ou l'exploitant du réseau dispose de la propriété des équipements éligibles sous réserve que les frais soient acquittés par le particulier.

Pour le dispositif des CEE, le raccordement d'un bâtiment résidentiel existant (jamais raccordé auparavant) à un réseau de chaleur existant est éligible sans autre condition.

* Opération de réglage permettant de réaliser une répartition optimale de la distribution du chauffage dans les pièces ou locaux d'un bâtiment, en fonction de leur nature, de leur exposition.

Le calorifugeage

Le calorifugeage des tuyaux permet d'éviter des pertes d'énergie lors de la distribution d'eau chaude si les points d'eau sont éloignés de la chaudière ou lors de la distribution de chaleur si les tuyaux passent dans des lieux non chauffés (garage, cave...).

Le calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire doit permettre de vérifier le critère technique suivant : classe de l'isolation ≥ 3 au sens de la norme NF EN 12 828.

Les appareils de régulation et de programmation du chauffage et/ou de l'eau chaude sanitaire

Ces appareils doivent permettre le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire.

Les appareils éligibles, installés dans une maison individuelle, sont :

- ▶ les systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage en prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizones ;
- ▶ les systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques) ;
- ▶ les systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ;
- ▶ les systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique s'ils permettent un arrêt temporaire dans le cas où la puissance appelée dépasserait celle souscrite.

Les aides accordées dans le cadre du dispositif des CEE ne concernent que les systèmes de chauffage central (avec circulation d'eau chaude).

Les appareils éligibles, installés dans un immeuble collectif, sont :

- ▶ les systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle ;
- ▶ le matériel nécessaire à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée dans chaque logement ;
- ▶ le matériel permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières ;

- ▶ les systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage ;
- ▶ les systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.

Les 3 derniers points ne sont pas éligibles aux aides liées au dispositif des CEE.

Les appareils d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire

Ces appareils doivent permettre de mesurer la quantité de chaleur ou d'eau chaude sanitaire fournie à chaque logement dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur et ce, sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans les logements.

Cela peut consister en la pose de répartiteurs électroniques, placés sur chaque radiateur, ou de compteurs d'énergie thermique placés à l'entrée du logement et conformes à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

Les systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse

Ces systèmes ne sont soumis à aucune exigence technique. Ils n'entrent pas dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et de l'éco-prêt à taux zéro.

Le diagnostic de performance énergétique, réalisé hors obligation réglementaire

La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique (défini à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation) ouvre droit au crédit d'impôt pour la transition énergétique.

Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique peut bénéficier de cette aide fiscale par période de cinq ans.

L'audit énergétique réalisé hors obligation réglementaire

La réalisation d'un audit énergétique, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire (défini à l'article L. 134-4-1 du code de la construction et de l'habitation) ouvre droit au crédit d'impôt pour la transition énergétique.

L'audit énergétique doit comprendre :

- ▶ un recueil d'informations ;
- ▶ une synthèse des données recueillies ;
- ▶ une modélisation du bâtiment ;
- ▶ une liste de préconisations visant à améliorer la performance et la gestion des équipements ;
- ▶ des recommandations visant à inciter les occupants à développer des comportements sobres énergétiquement ;
- ▶ des propositions de travaux, qui comprennent deux scénarios de travaux améliorant la performance énergétique :
 - un scénario en une étape visant une baisse des consommations d'au moins 30% des consommations d'énergie primaire, et une consommation après travaux inférieure à 330 kWh/m² (en énergie primaire) par an si la consommation d'énergie primaire avant travaux est supérieure à cette valeur ;
 - un scénario permettant d'atteindre le niveau BBC rénovation en quatre étapes au maximum ;
- ▶ un rapport de synthèse.

Le système de charge pour véhicules électriques

L'installation de bornes de rechargement pour véhicules électriques dans les immeubles et maisons achevés depuis plus de deux ans est éligible au crédit d'impôt pour la transition énergétique.

Les types de prise doivent respecter la norme IEC 62196-2 ainsi que la directive 2014/94/UE du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

Ce document est édité par l'ADEME
ADEME | 27, rue Louis Vicat | 75737 Paris cedex 15

Conception graphique : Agence Giboulées
Rédaction : ADEME/DHUP
Illustrations : Olivier Junière
Photo : ADEME : S. Leitenberger

Pour aller plus loin

Si vous souhaitez obtenir davantage de renseignements relatifs aux aides financières ou si vous avez des questions techniques, financières ou juridiques sur les travaux que vous souhaitez réaliser, vous pouvez contacter le réseau des Points Rénovation Infos Service (PRIS) présents sur l'ensemble du territoire.

Vous pouvez également trouver des informations :

sur le site du ministère de la Cohésion des territoires

www.cohesion-territoires.gouv.fr

sur le site du ministère de la Transition écologique et solidaire

www.ecologie-solidaire.gouv.fr

sur le site de l'ADEME

www.ademe.fr/financer-renovation-habitat

sur le site de l'Anah

www.anah.fr

sur le site de l'ANIL

www.anil.org/outils



Les Espaces **INFO -> ENERGIE**, membres du **réseau rénovation info service**, vous conseillent gratuitement pour diminuer vos consommations d'énergie.

Pour prendre rendez-vous avec un conseiller et être accompagné dans votre projet :

renovation-info-service.gouv.fr

0 808 800 700

Service gratuit
+ prix appel

CE GUIDE VOUS EST FOURNI PAR :



ISBN 979-10-297-1032-2

010474 | Janvier 2018



9 791029 171032 2